

---

Séance du 10 octobre 2019

---

**ADMINISTRATION  
COMMUNALE  
de  
SPA**

---

Présents : MM. et Mmes  
S. DELETTRE, Bourgmestre-Présidente;  
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-  
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;  
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;  
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, ~~M. P.  
FORTHOMME~~, G. BRUCK, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.  
MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, M.  
LEEMANS, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;  
Fr. TASQUIN, Directeur général.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1123-19 et L1123-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Après en avoir délibéré,

SÉANCE PUBLIQUE

1. Ordonnance de Police Administrative Générale. Modification. Heures de fermeture des débits de boissons.

M. Hourlay fait part du désaccord du groupe Alternative Plus. Celui-ci avait demandé une réflexion globale sur des thématiques sensibles dont celle des cafés. Il constate que la dynamique commerciale est à nouveau mise à mal, d'où des répercussions sur l'emploi. L'impact de cette mesure sera en outre négatif pour les touristes (il évoque par ailleurs une descente de police effectuée nuitamment le week-end précédent)

M. Weber complète: la majorité propose une nouvelle fois une politique de répression, plutôt que de la prévention. Il suggère l'organisation d'une réunion plus globale sur la vie nocturne. A+ avait demandé en pré-conseil quelle était la position globale des cafetiers et le Collège avait alors certifié que ceux-ci étaient d'accord. Ce n'est apparemment pas le cas. Il propose une charte de la vie nocturne similaire à celle de Bruxelles.

M. Libert se demande si cette mesure ne revient pas à tuer des mouches au bazooka. Le rapport de police signale des incidents pour un établissement précis. La mesure générale cible cet établissement. Or, la Bourgmestre dispose de pouvoirs de police qu'elle peut exercer de façon ciblée en cas de troubles à l'ordre public. Pourquoi dès lors ne pas les privilégier, ce qui ne pénaliserait pas des établissements ne provoquant pas de nuisances? Il relève que cette mesure revient à demander à la population nocturne d'aller faire la fête ailleurs. C'est-à-dire loin, comme Liège. D'où des risques au volant. Enfin, pour une ville accueillante qui cherche à attirer des jeunes, cette mesure lui semble un peu repoussante; elle vise à protéger une population plus âgée. Il se demande par ailleurs comment la mesure pourra être contrôlée. Enfin, il considère que les problèmes existants ne sont décalés que d'une heure.

Mme Delettre renvoie vers le procès-verbal du Collège communal du 4 avril. Une rencontre avait alors eu lieu en présence de tenanciers, dont il ressortait que les membres présents n'avaient « aucune objection pour la fermeture à 3h le week-end, mais insistent pour que la fermeture en semaine soit maintenue à 2h. » Cette demande a été rencontrée, alors qu'il était initialement prévu de fermer les débits de boissons à 1h30 en semaine. Elle rappelle qu'elle doit veiller à la quiétude des gens qui travaillent en centre-ville. Par ailleurs, les statistiques montrent que ce ne sont pas des touristes ou des Spadois qui sont interpellés après 3h du matin. Elle compare la situation existante avec des villes comme Verviers, Stavelot, Malmédy, Namur ou Bastogne: aucune n'a des heures de fermeture plus tardives. Elle ne peut pas rester sourde à la demande récurrente des services de police. Elle rappelle que l'OPAG prévoit la possibilité de dérogations ponctuelles. Elle précise que l'intervention policière du week-end passé n'a pas été faite à la demande de la Ville.

M. Bruck s'oppose à la vision selon laquelle la décision de ce jour serait une politique anti-

jeunes.

M. Gazzard dit avoir eu des contacts avec les 3 établissements principalement concernés, qui ont tenu un discours autre que celui du Collège.

Vu l'ordonnance de police administrative générale de la commune de Spa adoptée par le Conseil communal en date du 12 avril 2016 et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution du 21 décembre 2013;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L1122-33;

Vu la nouvelle loi communale et notamment son article 119;

Vu le rapport de police du 7 janvier 2019;

Attendu qu'il ressort de ce rapport :

- qu'une bonne partie des situations problématiques se déroule en toute fin de soirée;
- qu'au niveau de la Zone de Police Vesdre, les établissements HORECA ferment à 02h30 et qu'il y a un déplacement systématique des personnes qui y consommaient vers la Ville de Spa pour "finir" la soirée, ce qui engendre de nombreux troubles;
- que les heures de fermeture des établissements HORECA à Spa sont particulièrement laxistes comparés à des villes similaires;

Attendu que ce rapport préconise dès lors la révision des horaires de fermeture des débits de boissons;

PAR 11 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE ( BROUET CL., FAGARD A., GAZZARD FR., HOURLAY PH., LEEMANS M., MORDAN P., WEBER A. ) ET 2 ABSTENTIONS ( JANSSEN L., LIBERT Y. )  
; DECIDE :

L'article 133.1. de l'ordonnance de police administrative générale qui stipule :

*A condition de présenter toute garantie d'ordre, de tranquillité et de moralité, les tenanciers de cafés, estaminets, cabarets, tavernes, restaurants, salons de thé et en général de tous les débits de boissons, en ce compris les établissements démontables, quelles que soient leur nature et leur dénomination, sont autorisés à maintenir leur établissement ouvert jusqu'à 04H les, samedis, dimanches, jours fériés et jusqu'à 02H les autres jours. Toutefois, le Collège communal pourra étendre la durée d'ouverture jusqu'à 4 heures durant la période qu'il déterminera.*

devient (changements en gras) :

*A condition de présenter toute garantie d'ordre, de tranquillité et de moralité, les tenanciers de cafés, estaminets, cabarets, tavernes, restaurants, salons de thé et en général de tous les débits de boissons, en ce compris les établissements démontables, quelles que soient leur nature et leur dénomination, sont autorisés à maintenir leur établissement ouvert jusqu'à **03H** les samedis, dimanches, jours fériés (***l'entrée ne sera plus autorisée à partir de 02h30***) et jusqu'à 02H les autres jours (***l'entrée ne sera plus autorisée à partir de 01h30***). Toutefois, le Collège communal pourra étendre la durée d'ouverture jusqu'à 4 heures durant la période qu'il déterminera.*

## 2. Ordonnance de Police Administrative Générale. Modification. Collecte des déchets.

M. Brouet propose que les poubelles puissent être sorties à partir de 18h00, et non 19h00 comme proposé, ce qui est accepté par le Conseil communal.

M. Libert ne comprend pas le sens de la mesure qui est prise et se demande comment elle sera contrôlée.

Mme Delettre explique que les tournées des éboueurs commencent tôt et que la proposition de décision de ce jour émane des services environnementaux.

M. Janssen expose qu'il arrive que certains remplissent les poubelles d'autrui une fois celles-ci sorties, ou que certains déplacent les poubelles d'autrui. Ceux qui se lèvent tôt, et qui avaient l'habitude de sortir leurs poubelles au petit matin sont lésés.

Mme Delettre n'a pas connaissance de plaintes à ce sujet.

Vu l'ordonnance de police administrative générale de la commune de Spa adoptée par le Conseil communal en date du 12 avril 2016 et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution du 21 décembre 2013;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et

L1122-33;

Attendu que l'article 40.1 du chapitre II "De l'enlèvement des ordures ménagères" de la partie I de l'ordonnance de police administrative générale ne précise pas d'heure maximale à laquelle les sacs, conteneurs ou récipients doivent être déposés contre le mur de la propriété ou à front de voirie ni d'heure de retrait de ces conteneurs ou récipients;

Considérant que cette situation peut amener certaines personnes à sortir leurs déchets trop tard de sorte que le camion de collecte soit déjà passé ou amener certains citoyens à croire que les conteneurs ou récipients peuvent être laissés sur la voie publique durant un temps excessivement long;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

L'article 40.1 du Chapitre II, Partie I de l'ordonnance de police administrative générale qui stipule :

*En vue de leur enlèvement, ces sacs, conteneurs ou récipients de collecte générale ou sélective doivent être déposés contre le mur de la propriété ou à front de voirie devant la propriété ou à l'endroit spécifique déterminé pour un ensemble d'habitation, sans gêner la circulation des usagers de la voie publique, au plus tôt le jour qui précède celui de l'enlèvement et ce, après 19h00.*

devient (changements en gras) :

*En vue de leur enlèvement, ces sacs, conteneurs ou récipients de collecte générale ou sélective doivent être déposés contre le mur de la propriété ou à front de voirie devant la propriété ou à l'endroit spécifique déterminé pour un ensemble d'habitation, sans gêner la circulation des usagers de la voie publique, au plus tôt le jour qui précède celui de l'enlèvement et ce, après **18h00 et au plus tard à 04h00 le jour de l'enlèvement. Ils doivent être retirés de la voie publique le jour de l'enlèvement.***

### 3. Ordonnance de Police Administrative Générale. Modifications diverses.

Vu l'ordonnance de police administrative générale de la commune de Spa adoptée par le Conseil communal en date du 12 avril 2016 et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution du 21 décembre 2013;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L1122-33;

Considérant que certains articles de l'ordonnance de police administrative générale manquent de clarté et dès lors que la sécurité juridique n'est pas optimale;

Considérant qu'il a été relevé par les agents constatateurs des différentes communes de la zone de police que certains comportements n'étaient plus mentionnés dans l'ordonnance prise en 2016 alors qu'ils l'étaient dans les règlements de police précédents et qu'il est nécessaire de pouvoir les sanctionner;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

**Article 1.** De modifier (ajouts en gras) les articles 17.1, 26.4 et 27.1 de la Partie 1, Titre II, de la façon suivante:

*17.1. En tout temps, tous les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants, faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, sont tenus d'élaguer ou de faire élaguer, à leurs frais, les arbres et les haies croissant sur lesdits héritages, de manière à ne pas empiéter sur la voie publique **et les plantations faisant limite de propriété avec celle-ci, de manière à ne pas empiéter sur cette dernière et/ou à ne pas entraver la circulation.***

*26.4. Tout propriétaire ou responsable d'un immeuble bâti **ou son occupant** est tenu de procéder ou de faire procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons. En cas de carence, les services communaux y procéderont d'office aux frais et risques des propriétaires, locataires, superficiaires ou responsables.*

*27.1. Toute personne est tenue de permettre le placement, par l'Administration communale, un concessionnaire ou permissionnaire de voirie dans un but d'utilité publique, sur la façade, les pignons et les murs du bâtiment dont elle est propriétaire ou locataire, d'une plaque portant le nom de la rue, portant mention d'un bâtiment ou site classé ou repris à l'inventaire du Patrimoine ou autre, ainsi que des signaux routiers, plaques indicatrices, balisages, caméras de surveillance et tous appareils, supports de conducteurs intéressant la sûreté publique ou l'intérêt général notamment en matière de distribution électrique, de télédistribution, de téléphonie ou d'éclairage public **ou de transmission de données.***

**Article 2.** D'ajouter un Chapitre X "Feux allumés sur la voie publique ou dans les propriétés privées" dans la Partie I, Titre 4:

**CHAPITRE X : FEUX ALLUMES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS LES PROPRIETES PRIVEES**

**Article 77bis :**

77bis.1. Il est interdit d'allumer des feux sur le domaine public sans autorisation du Bourgmestre.

77bis.2 L'incinération de déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins est tolérée à condition que le foyer soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation, bois, forêt et haie. La fumée ainsi provoquée ne doit pas entraver la circulation sur la voie publique.

77bis.3 Sans préjudice des paragraphes 77bis.1 et 77bis.2, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés.

**Article 3.** D'ajouter un Chapitre VI "Injures simples et troubles à l'ordre public" dans la Partie I, Titre 5:

**CHAPITRE VI : INJURES SIMPLES ET TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC**

**Article 104 ter :** Celui qui en dehors des cas prévus au chapitre V, Titre VIII, livre II du Code Pénal a proféré des injures simples à l'encontre des corps constitués ou des particuliers sera passible des peines prévues par la présente Ordonnance.

**Article 104 quater :** Toute personne qui de par son comportement occasionne un trouble caractérisé de l'ordre public nécessitant une intervention des services de police pourra se voir infliger une amende administrative.

**Article 4 :** De modifier (ajouts en gras) l'article 2.3 de la partie II

*Quiconque aura, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520, du code pénal, détruit ou aura mis hors d'usage à dessein de nuire, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, aéronefs ou autres ouvrages d'art, ou constructions appartenant à autrui. [Article 521, alinéa 3 CP]*

**Article 5.** De modifier (modifications en gras et en barré) dans la Partie III, le Chapitre 5 comme suit :

**CHAPITRE V : ~~AMENDES~~ SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

**Article 14 :**

14.1 Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions aux articles de la partie I de la présente ordonnance, à l'exception des articles 23, 123, 124 et 126, sont passibles d'une amende administrative d'un montant :

- d'un maximum de 350 € pour les personnes majeures,
- d'un maximum de 175 € pour les personnes mineures de plus de 14 ans.

~~Ces sanctions peuvent être prononcées indépendamment et, en cumul d'une procédure administrative lancée par le Fonctionnaire sanctionnateur, proportionnellement à la gravité de faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive, voire de la concomitance de plusieurs infractions donnant lieu à une sanction unique proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.~~

**La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motive et en fonction de l'éventuelle récidive.**

**Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les 24 mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.**

**La constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements ou ordonnances donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits**

*Le mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits, peut faire l'objet d'une amende administrative, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits.*

*Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative et disposent des mêmes droits que le contrevenant.*

14.2. Tout bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application de la présente ordonnance est tenu d'en observer les conditions. En cas d'infraction à celle-ci, et notamment en cas de non-respect des dispositions de cette autorisation, il peut encourir une amende administrative telle que visée à l'article 14.1.

**En cas d'infraction à la présente Ordonnance, outre l'amende administrative, le contrevenant encourt également les sanctions suivantes :**

- la suspension administrative de l'autorisation ou de la permission délivrée par l'autorité communale;
- le retrait administratif de l'autorisation ou de la permission délivrée par la commune;

- la fermeture administrative soit temporaire soit définitive de l'établissement qui a fait l'objet de l'autorisation initiale.

Ces trois types de sanctions sont prononcés par le Collège communal et sont notifiées au contrevenant **par pli recommandé avec accusé de réception et/ou remise en main propre contre accusé de réception**. Conformément à la loi, elles ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable accompagné de l'extrait de l'ordonnance et/ou de l'autorisation dont les dispositions ont été transgressées.

---

4. Conseil consultatif de la communication. Remplacements.

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa désignation des membres du Conseil consultatif de la communication en sa séance du 28 février 2019;

Vu les courriels de démission de MM. DELSAUX (Alternative Plus) et ESPREUX (Alternative Plus);

Considérant qu'il s'indique de les remplacer;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de désigner MM. Philippe WERGIFOSSE (Alternative Plus) et Luc MOENS (Alternative Plus) pour faire partie du conseil consultatif de la communication en remplacement de MM. DELSAUX et ESPREUX.

Le composition de ce conseil est dès lors la suivante :

- MR – Adrien Undorf
- MR – Pierre Ghyssens
- MR – Michel Christiane
- MR – Anaïs Hennemont
- Alternative Plus – Luc Moens
- Alternative Plus – Lohan Laboury
- Alternative Plus – Philippe Wergifosse
- Osons Spa – Jean-Léon Vandembrouck
- S.P.A – Laurence Gérard

5. Conseil consultatif de la vie associative. Remplacements.

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa désignation des membres du Conseil consultatif de la vie associative en sa séance du 28 février 2019;

Vu les courriels de démission de MM. DELSAUX (Alternative Plus) et ESPREUX (Alternative Plus);

Considérant qu'il s'indique de les remplacer;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de désigner MM. Philippe WERGIFOSSE (Alternative Plus) et Eric SCHUMACHER (Alternative Plus) pour faire partie du conseil consultatif de la vie associative en remplacement de MM. DELSAUX et ESPREUX.

Le composition de ce conseil est dès lors la suivante :

- MR – Adrien Undorf
- MR – Anaïs Hennemont
- MR – Laura Bonazza
- MR – Julien Auversack
- Alternative Plus – Eric Schumacher
- Alternative Plus – Ginette Doyen
- Alternative Plus – Philippe Wergifosse
- Osons Spa – Marianne Dorigo
- S.P.A – Nathalie De Coninck

6. ASBL. Fédération thermale de Belgique. Désignation des administrateurs.

Vu la loi sur les asbl du 27 juin 1921 et ses modifications ultérieures;  
Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Attendu que la commune de SPA est membre de l'asbl Fédération thermale de Belgique;  
Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2019, désignant six membres représentant les tendances du Conseil communal, dont trois siégeront au Conseil d'Administration;  
Attendu qu'en application de l'article 18 des statuts de l'asbl Fédération thermale de Belgique, le Conseil d'Administration est composé de trois membres par station thermale membre;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de proposer les personnes suivantes pour représenter la commune de Spa au Conseil d'Administration de l'asbl Fédération thermale de Belgique en qualité d'administrateur :

- Charles GARDIER (MR)
- Nicolas TEFNIN (MR)
- Philippe HOURLAY (Alternative Plus)

7. Marché de fournitures. Acquisition d'une oeuvre d'art. Statue de Pierre le Grand. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Mordan demande comment s'est déroulé l'achat de cette oeuvre.

Mme Delettre explique que l'artiste a proposé à la Ville de l'acheter au prix de 50.000€, soit le même prix que l'oeuvre exposée à Liège et réalisée par le même artiste. La conservatrice du musée a estimé que la statue « spadoise » était de moindre qualité que la « liégeoise ». Le Collège a alors proposé un prix de 30.000€.

M. Mordan précise qu'il y a une patine sur la statue exposée à Spa. Avec le « bénéfice » de 20.000€ réalisé, il propose d'acheter une pompe pour le quartier du Vieux Spa.

Mme Delettre considère qu'il ne s'agit aucunement d'une économie de 20.000€, mais que cela reste une dépense de 30.000€.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) i) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: oeuvre d'art ou performance artistique unique);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges N° 2019-031 relatif au marché "Acquisition d'une oeuvre d'art. Statue de Pierre le Grand." établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € TVAC (0% TVA);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 569/74951 – projet n° 20190043, celle-ci sera financée par emprunt;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur Financier f.f., en date du 13 septembre 2019;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-031 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une oeuvre d'art. Statue de Pierre le Grand.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 569/74951 – projet n° 20190043. Cette dépense sera financée par emprunt.

8. Régie communale autonome. Modification du montant de la dotation communale allouée pour l'exercice 2019. Octroi de subsides de prix pour le dernier trimestre de l'exercice 2019.

M. Jurion explique que le SPF Finances impose de plus en plus de contraintes aux RCA, dont le passage aux subsides de prix. Dans le cadre du renouvellement du ruling pour l'assujettissement à la TVA, c'est en tout cas nécessaire, et ce système est appliqué à partir de ce 1<sup>er</sup> octobre. Puisque la dotation communale de l'exercice 2019 était calculée sur 12 mois, elle est réduite d'un quart. Le reste sera payé sous la forme de subsides de prix. Ceux-ci dépendront de la fréquentation des activités. Pour chaque activité, à côté du « prix » (qui peut être nul), il y aura un subside payé par la Ville. Les activités concernées sont la fréquentation du comptoir d'accueil, l'entrée à la source, l'entrée à la salle d'exposition, l'entrée à la piscine (avec différentes catégories de public). À partir de de 2020, pour obtenir un équilibre budgétaire, le subside de prix sera réajustable, au maximum deux fois par an.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 22 avril 2014 décidant la création de la RCA Ville de Spa et en approuvant les statuts;

Vu sa délibération du 20 décembre 2018 arrêtant le montant de la dotation à la RCA au montant de 750.000 EUR pour l'exercice 2019;

Attendu que le renouvellement du *ruling* portant sur l'assujettissement de la RCA à la TVA nécessite que la Commune intervienne, dès le 1<sup>er</sup> octobre 2019, sous la forme de subsides de prix;

Vu le rapport établi par la RCA afin de déterminer la valeur des subsides de prix pour le dernier trimestre de l'exercice 2019;

Vu l'article 81 des statuts de la RCA l'autorisant à recevoir des subsides des pouvoirs publics;

Attendu que, si la Commune octroie des subsides de prix à la RCA à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019, il convient dans le même temps de réduire le montant de la dotation allouée à la RCA pour l'exercice 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable (pour autant que les articles budgétaires soient bien rajustés par voie de modification budgétaire et que la modification budgétaire soit approuvée par l'autorité de tutelle) rendu par le directeur financier le 25 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le montant de la dotation allouée à la RCA pour l'exercice 2019 est réduit de 187.500 EUR et est arrêté au montant définitif de 562.500 EUR.

Article 2 : Il est octroyé à la RCA, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2019, des subsides de prix d'un montant estimé à 248.055 EUR tvac. Le subside correspond à une intervention communale par droit d'accès aux infrastructures de la RCA telle que reprise au tableau ci-dessous :

	Valeurs tvac	Montants estimés
Département Tourisme		
Fréquentation du comptoir d'accueil	10,00 €/pers.	90.000,00 €
Entrée à la source	5,00 €/pers.	9.375,00 €
Entrée dans la salle d'exposition	17,00 €/pers.	5.100,00 €
Département Piscine		
Entrée au bassin	7,00 €/pers.	21.777,00 €
Entrée d'un jeune fréquentant une école spadoise	8,90 €/pers.	60.003,00 €
Entrée d'un jeune fréquentant une école non-spadoise	8,00 €/pers.	46.200,00 €
Occupation par un club conventionné	50,00 €/heure	15.600,00 €

Article 3 : La RCA produira chaque mois une facture justifiée par un relevé des droits d'accès à ses infrastructures. La Ville liquidera le subside de prix après réception de la facture.

Article 4 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense est inscrit, par voie modification budgétaire votée mais non encore approuvée par l'autorité de tutelle, à l'article 124/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2019.

9. Régie communale autonome. Contrat de gestion avec la Ville.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et spécialement les articles L1231-4 et suivants;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999;

Vu sa décision du 22 avril 2014 de créer une régie communale autonome;

Attendu que la commune doit conclure un contrat de gestion avec sa régie communale autonome;

Vu le projet proposé par le Conseil d'Administration de la RCA en sa séance du 19 septembre 2019;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de conclure avec la régie communale autonome un contrat de gestion dont les termes suivent.

\* \* \*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999;

Vu les statuts de la régie communale autonome de la Ville de Spa;

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Ville de Spa, dont le siège est situé à 4900 Spa, rue de l'Hôtel de Ville 44 représentée par Mme Sophie DELETTRE, Bourgmestre et M. François TASQUIN, Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 10 octobre 2019.

Ci-après dénommée « la Ville »;

ET

D'autre part, la Régie communale autonome de la Ville de Spa, dont le siège social est établi à 4900 Spa, rue de l'Hôtel de Ville 44, valablement représentée par M. Bernard JURION, administrateur-président de la RCA, MM. Frank GAZZARD, administrateur-vice-président et Paul MATHY, administrateur et, par application de l'article 96 de ses statuts, dûment modifiés et coordonnés et agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration prise en séance du 19 septembre 2019.

Ci-après dénommée la « RCA »;

En application du décret du 26 avril 2012 obligeant les communes à établir un contrat de gestion avec leur(s) RCA et conformément à l'article L1231-9, §1er du CDLD.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

I. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A LA RCA

Article 1

Conformément à l'article 2 de ses statuts, tels que repris à l'Annexe 1 du présent contrat, la RCA a pour objet(s) :

- la fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur;
- les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière;
- l'exploitation de ports, de voies navigables et d'aéroports;
- l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping;



- l'exploitation d'un réseau de radiodistribution et de télédistribution;
- l'exploitation d'un abattoir;
- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins;
- l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles;
- l'exploitation d'établissements de vente à l'encan, telles les miniques;
- les fournitures de biens et les prestations de services afférentes aux convois et aux pompes funèbres;
- l'exploitation de marchés publics;
- l'organisation d'événements à caractère public;
- l'exploitation de transports par eau, par terre et par air;
- les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie;
- la gestion du patrimoine immobilier de la commune;
- l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.

La RCA peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets.

Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement,

La RCA peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la RCA dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

## Article 2

En conformité avec le programme stratégique transversal communal pour la législature en cours, et dans le respect de ses objets sociaux, la RCA s'engage à remplir les missions telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Ville.

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Ville à la RCA et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent les missions lui conférées.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de mener à bien l'exploitation des infrastructures sportives, touristiques et culturelles suivantes :

- la piscine de Spa, située à 4900 Spa, avenue Amédée Hesse 11;
- le « Pouhon Pierre Le Grand » situé à 4900 Spa, rue du Marché 1A.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés à l'article 7 du présent contrat.

## Article 3

La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 2 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Dans ce cadre, la RCA appliquera une politique tarifaire conforme aux prix du marché.

## II.ENGAGEMENTS DE LA VILLE EN FAVEUR DE LA RCA

### Article 4

Pour permettre à la RCA de remplir les missions et tâches visées à l'article 2 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à sa disposition une dotation sous les formes suivantes :

- Subsides liés aux prix :

- Tarification des services prestés par la RCA :

La RCA et la Ville établissent chaque année, préalablement à l'arrêt du plan d'entreprise par le Conseil d'administration de la RCA et à sa communication au Conseil communal, les coûts-

vérités et les tarifs de base des droits d'accès aux infrastructures exploitées par la RCA, conformes aux prix de marché, et de tout service presté par cette dernière.

Lors de l'établissement de cette tarification et du plan d'entreprise qui en découlera, la RCA et la Ville s'assureront que l'article des statuts dont il ressort que la RCA dispose d'un but lucratif et qu'elle a pour objectif de distribuer des bénéfices ne soit pas purement théorique. Dans ce cadre, il sera tenu compte du résultat opérationnel de l'activité globale de la RCA, c'est-à-dire de son résultat comptable.

La RCA s'engage à respecter les tarifs de base dont question supra. Néanmoins, elle pourra les adapter, deux fois, au cours de l'année à laquelle ils s'appliquent et ce, en concertation avec la Ville.

-Intervention dans le résultat :

La Ville octroie à la RCA, une subvention déterminée par utilisation des infrastructures et prestation de services. Le montant de cette intervention correspond à la différence entre les tarifs applicables d'une part, et la quote-part du droit d'accès réclamée aux utilisateurs telle que déterminée de commun accord par la Ville et la RCA.

Au cours de l'exercice comptable, la Ville et la RCA pourront réévaluer, deux fois, pour autant que ceux-ci divergent du plan d'entreprise, les subsides liés aux prix dont question supra.

·Subsides de fonctionnement :

Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées à l'article 2 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville peut mettre à la disposition de la RCA une dotation de fonctionnement annuelle dont elle déterminera le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le conseil d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision de la Ville.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement.

·Capital :

La Ville pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des augmentations ou de diminutions de capital.

Les bénéfices nets de la RCA sont versés annuellement à la caisse communale.

### III.DUREE DU CONTRAT DE GESTION

#### Article 5

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction, sans préjudice de l'application de l'article 11 de ladite convention.

### IV.RAPPORT SUR LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS

#### Article 6

La RCA s'engage à utiliser les subventions qui lui sont accordées par la Ville aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées, à justifier de leur emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

La RCA sera tenue de restituer les subventions dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, alinéa 1 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi des subventions aussi longtemps que la RCA doit restituer une subvention précédemment reçue.

#### Article 7

Sur base des documents et informations transmis par la RCA, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par la RCA et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Dans ce cadre, il se basera, notamment, sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :

- le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, du Code des sociétés (articles applicables), de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion;
- l'accomplissement de l'ensemble des formalités comptables, légales et administratives dans les délais impartis;
- le respect des objectifs et de la stratégie à moyen terme déterminée dans Le plan d'entreprise;
- l'adéquation entre le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne le compte de résultats et Le bilan (niveau des charges et produits, des immobilisations, de la dette, etc.); une certaine tolérance sera accordée par la Ville en fonction des éléments exceptionnels et/ou imprévisibles dûment justifiés par la RCA;
- la rigueur et l'exhaustivité dans la perception des recettes liées aux activités de la RCA (p.ex. droits d'accès aux infrastructures sportives, etc.) ainsi que l'application éventuelle de TVA sur celles-ci;
- la gestion efficace des charges pesant sur la RCA (entretien et réparations, énergies, assurances, etc.)

Le rapport d'évaluation est transmis, en même temps, pour information à la RCA qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, la RCA est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à la RCA.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de la RCA.

#### Article 8

Le rapport d'activités est communiqué au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit son adoption par le conseil d'administration de la RCA.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ce document en séance publique du conseil communal.

#### Article 9

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et la RCA peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 2 et 4 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

#### Article 10

Sur base des justificatifs d'emploi des subsides de prix, la Ville contrôle l'utilisation des subventions. Elle a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée. A l'issue du ou des contrôles, le conseil communal adopte une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées.

#### Article 11

A la dernière année du contrat de gestion, la Ville transmet, s'il échet, à la RCA, un nouveau projet de contrat de gestion.

### V.DISPOSITIONS FINALES

#### Article 12

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

En cas de non-respect du présent contrat, la Commune pourra revoir à la baisse les engagements qu'elle a pris envers la RCA.

Article 13

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour la RCA, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et la RCA au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 15

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de la RCA, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 16

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Ville de Spa, soit rue de l'Hôtel de Ville 44.

Article 17

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 18

La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal de Spa  
Rue de l'Hôtel de Ville 44  
4900 SPA

Fait à Spa, en double exemplaire, le .....

10. Biens communaux. Bail emphytéotique avec le Royal Golf Club des Fagnes. Modification.

Pour M. Libert, il aurait été opportun de prévoir une condition résolutoire (comme « à condition que la tutelle ne l'annule pas »).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1222-1;

Vu la circulaire du 23 février 2016 concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la décision du Conseil communal du 9 novembre 1979 de conclure un contrat de location du Golf du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 2010;

Vu l'avenant du 14 avril 1997 prolongeant cette location jusqu'au 31 décembre 2026;

Vu le projet de bail emphytéotique du 15 mai 2019;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2019 approuvant ce projet de bail;

Attendu que l'article 16 de ce projet stipule: "Le présent contrat est soumis à la condition suspensive de l'approbation par l'autorité de tutelle de la décision de la Ville de concéder un droit d'emphytéose sur ses biens";

Attendu que ce type de décision n'est soumis qu'à une tutelle générale d'annulation (sans obligation d'envoi) et qu'il n'est dès lors pas possible d'obtenir l'approbation de l'autorité de tutelle;

Vu la décision du Collège communal du 10 septembre 2019 de présenter un projet de bail sans la clause suspensive au Conseil communal;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de supprimer cette clause du contrat de bail;

Vu l'avis de légalité favorable de la directrice financière;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

**ARTICLE PREMIER.** De résilier de commun accord les conventions du 9 novembre 1979 et du 14 avril 1997 dès l'entrée en vigueur du projet de bail emphytéotique ci-annexé.

**ARTICLE SECOND.** D'approuver le projet de bail emphytéotique ci-annexé qui entrera en vigueur le 1er janvier 2020, et dont les articles de la convention de bail suivent:

**Article 1.- Objet du contrat**

**Description des biens**

En application de la loi du 10 janvier 1824, le tréfoncier concède à l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose, sur les biens suivants :

**VILLE DE SPA, division 63072**

**1/** Un pré sis en lieu-dit "**Obruyere Au Vivier**", cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section L, **numéro 0910XP0000**, d'une superficie de quatre ares soixante centiares (4 a 60 ca).

Revenu cadastral non indexé : un euro (1,00 €).

**2/** Un pré sis en lieu-dit "**Sart la Commune**", cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section L, **numéro 0910B2P0000**, d'une superficie de vingt-deux hectares septante et un ares quatre-vingt-cinq centiares (22 ha 71 a 85 ca). Revenu cadastral non indexé : neuf cent cinquante-quatre euros (954,00 €).

**3/** Une installation sportive sise **Chemin du Golf numéro 1**, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section K, **numéro 1570YP0000**, d'une superficie de cinquante-sept ares cinquante-huit centiares (57 a 58 ca).

Revenu cadastral non indexé : quatre mille cinq cent dix-neuf euros (4.519,00 €)

**Situation hypothécaire**

Le tréfoncier déclare que les biens prédécrits sont quittes et libres de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêches quelconques.

**Article 2.- Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trente (30) ans. Il prend cours le ....., pour expirer le .....

A l'expiration de ce délai, le droit d'emphytéose prendra fin de plein droit et sans tacite reconduction. Il pourra cependant, et ce de commun accord entre parties, être renouvelé ou prolongé par un acte authentique qui sera transcrit auprès de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale afin de rendre le bail emphytéotique opposable aux tiers.

Néanmoins, l'emphytéote aura le droit de mettre fin annuellement au dit bail le ..... de chaque année moyennant préavis d'un an minimum.

**Article 3.- Canon emphytéotique**

Le droit d'emphytéose est consenti moyennant une redevance annuelle de deux mille cinq cents euros (2.500,00 €), payable par le preneur au tréfoncier, anticipativement le ..... de chaque année et, pour la première fois, ce jour, dont quittance.

Ce montant sera indexé annuellement selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Canon de base} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de la prise de cours du contrat de bail. L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui d'indexation.

**Article 4.- Garantie**

L'emphytéote prendra le bien en l'état dans lequel il se trouve actuellement, sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, ni les vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui l'avantagent ou le grèvent, et avec ses défauts apparents ou cachés, ce sans pouvoir réclamer de ce chef une modification du canon emphytéotique.

En cas d'essartage, il est strictement défendu de brûler les essarts.

**Article 5.- Destination du terrain – Construction**

L'emphytéote s'engage à exploiter un champ de golf.

Il ne pourra établir sur les biens ni carrière, ni briqueterie, ni usine, ni aucune exploitation industrielle.

Les plantations qui existent ou qui seront éventuellement créées ne pourront jamais être enlevées et

resteront la propriété de la Ville de Spa.

Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote sera seul propriétaire des constructions qu'il réalise.

Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excèderait le terme du contrat.

#### **Article 6.- Réparations et entretiens**

L'emphytéote prend les biens dans l'état où ils se trouvent actuellement et qu'il connaît pour les avoir visités. Il ne pourra exiger, à aucun moment, du tréfoncier aucune espèce de réparation.

Il entretiendra le bien, en ce compris les constructions réalisées, et effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.

L'emphytéote est tenu de rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent contrat, compte tenu toutefois de l'usure normale inhérente à l'écoulement du temps. Il ne peut démolir les constructions qu'il aura librement réalisées.

#### **Article 7.- Jouissance**

L'emphytéote dispose de la pleine jouissance du fonds et des constructions existant lors de la constitution de l'emphytéose. Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds et des constructions, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

L'emphytéote devra toutefois laisser un chemin de quatre mètres de largeur pour donner accès au pré dit "Pré du Cerf" et ce, à la partie Sud-Ouest du champ du golf.

L'Administration Communale de Spa se réserve, pour ses membres et pour le délégué désigné par elle, le droit de circuler en tous temps sur les biens loués.

Il a le droit de percevoir les fruits civils et naturels produits par les biens pendant toute la durée de l'emphytéose. Il ne peut pas extraire du sol les matériaux nécessaires aux constructions qu'il compte ériger sur le fonds.

Le droit de chasse appartiendra à l'emphytéote qui sera tenu responsable des dégâts des lapins.

L'emphytéote ne pourra sous-louer, en tout ou en partie, les biens faisant l'objet des présentes, et les constructions qu'il y aura réalisées, sans l'accord écrit et préalable de la Ville de Spa.

L'emphytéote donnera toujours, à mérite égal, la préférence aux Spadois en ce qui concerne les différents emplois à conférer parmi le personnel attaché à l'emphytéote.

#### **Article 8.- Hypothèque**

L'emphytéote a la faculté d'hypothéquer son droit et les constructions réalisées ou existantes, sans qu'une autorisation du tréfoncier soit nécessaire.

Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excèderait le terme ou l'étendue du présent contrat.

#### **Article 9.- Cession**

L'emphytéote ne peut céder son droit d'emphytéose que moyennant accord préalable et écrit du tréfoncier, qui en précisera les effets.

#### **Article 10.- Impôts**

Tous les impôts ou taxes qui grèvent les biens ou pourraient les grever à l'avenir sont à charge de l'emphytéote à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat.

#### **Article 11.- Risques et assurances**

L'emphytéote supporte à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat tous les risques généralement quelconques relatifs aux immeubles, notamment d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, ou de catastrophes naturelles.

Dans l'hypothèse d'un sinistre total ou partiel, il s'engage à reconstruire entièrement l'immeuble à ses frais, même en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance.

L'emphytéote s'engage à assurer, auprès d'une société solvable agréée par la Ville de Spa, tous les bâtiments qui font partie du présent contrat contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles et à maintenir l'assurance pendant toute la durée du contrat.

Il s'engage à communiquer au tréfoncier, à première demande, la preuve de la souscription de la police et du paiement des primes.

### **Article 12.- Solidarité et indivisibilité**

Les obligations assumées par l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses ayant droit à quelque titre que ce soit.

### **Article 13.- Résiliation**

Le tréfoncier peut solliciter la résiliation du présent contrat en cas de non-respect par l'emphytéote des obligations qui lui sont imposées par le présent contrat et par la loi.

La résiliation ne pourra être demandée que si le tréfoncier, par lettre recommandée à La Poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Toutefois, le contrat sera résilié de plein droit en cas de faillite de l'emphytéote.

En cas de résiliation anticipée du contrat, le tréfoncier recouvre la pleine propriété du fonds et de toutes les constructions.

### **Article 14.- Expropriation**

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, chacune des parties s'engage à avertir l'autre partie des démarches entreprises par le pouvoir expropriant et des procédures judiciaires qu'elle intente.

Le tréfoncier et l'emphytéote feront valoir leurs droits respectifs, chacun directement à l'égard du pouvoir expropriant, sans intervention de leur cocontractant.

Le tréfoncier veillera à mettre à la cause d'emphytéote dans le cadre de la procédure d'expropriation.

### **Article 15.- Sort des constructions à l'expiration du contrat**

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les biens devront être laissés par l'emphytéote dans tout leur aménagement sans pouvoir rien modifier.

Toutes les clôtures et constructions quelconques érigées par l'emphytéote, à l'exception du bâtiment actuel du CLUB HOUSE qui appartient déjà à la Ville de Spa, resteront dans leur état à cette date et deviendront la propriété de la Ville de Spa, sans indemnité ; l'emphytéote, quant à lui, n'ayant aucune obligation de les démolir ou de les enlever.

### **Article 16.- Frais**

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à la charge de l'emphytéote.

#### 11. Biens communaux. Petit Baigneur. Constitution du droit d'emphytéose. Division. Désaffectation du domaine public.

Attendu que le Collège communal a reçu ce jour un courrier de la banque du preneur, qui doit encore être analysé;

Sur proposition du Collège communal;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

le point est reporté à une prochaine séance

#### 12. Marché de services. Etude de faisabilité d'un centre administratif CPAS/Ville de Spa, du regroupement de l'Administration communale et du CPAS sur le site de l'Hôtel de Ville, de l'aménagement d'un bâtiment regroupant les deux administrations et réaffectation du site du CPAS. Approbation de la modification 1.

M. Mathy explique que le Collège envisage d'étudier la faisabilité pour un espace intergénérationnel comme proposé par le groupe A+. Cependant, le dépassement de plus de 50% du marché en cours n'est pas possible légalement. Il demande à A+ de fixer un cadre plus précis (dont financier) afin qu'un autre marché puisse être lancé, ou qu'on examine si ce n'est pas réalisable dans un autre lieu. Il aimerait en tout cas comparer ce projet-là et celui de regroupement des services de la Ville et du CPAS. La proposition d'A+ n'est pas du tout rejetée.

M. Gazzard pense compliqué de transmettre les précisions nécessaires, et il regrette que cette

proposition n'ait pas été évoquée au pré-conseil. Le point arrive sans concertation préalable. Il n'y a peut-être pas de budget suffisant pour étudier les deux possibilités, mais lui aimerait faire une étude unique, qui comparerait les deux solutions. Passer un nouveau marché implique le risque que ce soit une autre équipe qui soit désignée.

M. Brouet invite la majorité à réactiver le groupe de travail Ville/CPAS constitué sous la mandature précédente, dans le cadre du regroupement Ville/CPAS.

Mme Delettre recentre le débat: il n'est pas question ici à titre principal de la réaffectation du Britannique, mais bien du regroupement de la Ville et du CPAS. Par ailleurs, administrativement, le groupe de travail n'a pas été renouvelé avec la mandature. Il pourrait cependant être peut-être réactivé.

M. Gardier félicite le Collège pour la manière dont le dossier évolue. Il rappelle qu'un autre bâtiment emblématique sera peut-être prochainement à vendre: la Maison Blanche. Il n'est pas nécessairement utile de l'acheter, mais il serait pertinent de réfléchir aux éventualités.

M. Libert ne peut qu'appuyer A+ concernant le groupe de travail inactif. Il aurait été de bon ton de le réunir avant de faire passer ce point au Conseil. La Bourgmestre prône le travail en concertation mais ça n'a pas été le cas ici. Il a une proposition alternative: le projet de pépinière d'entreprises, abandonné au niveau de la gare, pourrait être envisagé à cet endroit. Ou bien des salles pour l'Académie ou pour le Centre culturel. Il rappelle que le regroupement des deux administrations avait d'abord été envisagé au CPAS, puis à l'Hôtel de Ville, et donc maintenant au Britannique: la concrétisation de cette dernière option impliquerait de se retrouver avec deux bâtiments à réaffecter. Enfin, il déplore que, dans des échanges du mois de juin joints au dossier, les jeux étaient apparemment déjà faits.

M. Mathy conteste: il s'est contenté de visiter les lieux avec les auteurs de projet. Aucune autre mission n'a été attribuée avant aujourd'hui. Il rappelle que ce regroupement est une proposition de l'audit réalisé il y a quelques années. Il précise que la date de mise en vente du Britannique est incertaine.

Mme Leemans suggère de reporter le point à la prochaine séance.

M. Mathy n'y est pas favorable. La Ville a la possibilité de lancer une première étude sans devoir passer un nouveau marché. C'est un gain de temps et un gain d'argent.

M. Fagard demande ce qu'il adviendra de l'hôtel de ville en cas de déménagement des services communaux au Britannique.

Mme Delettre répond que, le cas échéant, une concertation entre partis aura lieu.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires);

Vu la décision du Collège communal du 9 novembre 2017 relative à l'attribution du marché "Etude de faisabilité d'un centre administratif CPAS/Ville de Spa, du regroupement de l'Administration communale et du CPAS sur le site de l'Hôtel de Ville, de l'aménagement d'un bâtiment regroupant les deux administrations et réaffectation du site du CPAS" à SEMACO, Route du Condroz 127 à 4031 Angleur aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2017-053;

Attendu qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications pour les raisons suivantes :

Le bâtiment de l'Hotel britannique appartenant à la Fédération Wallonie Bruxelles sera prochainement libéré de son affectation d'internat en raison de la construction d'un nouvel internat sur le site de l'école d'hôtellerie. Il sera conséquemment mis en vente par cette administration;

Le Collège a montré son intérêt auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles pour ce



bâtiment en raison de l'opportunité d'y rassembler, dans un centre administratif commun, les services du CPAS et de la Ville;

Une première visite informelle des lieux a montré toute la capacité potentielle du bâtiment, tant en matière de surface qu'en matière patrimoniale et d'image positive du lieu;

Le Collège a donc souhaité que la phase d'étude de faisabilité du marché de service soit à nouveau réalisée sur ce site.

Des études complémentaires doivent donc être commandées auprès de l'adjudicataire du marché. Celles-ci consistent en la répétition de la phase n°2 du marché de service qui a déjà été prestée sur le site de l'Hotel de Ville.

Commandes supplémentaires € 22.540,00

Total HTVA = € 22.540,00

TVA = € 4.733,40

TOTAL = € 27.273,40

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 6 juin 2019;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 46,00% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 71.540,00 € hors TVA ou 86.563,40 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 90 jours ouvrables;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Jean-Luc Rule a donné un avis favorable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/733-60 (n° de projet 20170026) par voie de modification budgétaire qui est dans l'attente de l'approbation par l'autorité de tutelle. Cette dépense sera financée par emprunt;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier ff en date du 17 septembre 2019;

PAR 18 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE ( JANSSEN L., LIBERT Y. ) ET 0 ABSTENTIONS ;  
DECIDE :

Article 1er :

D'approuver la modification 1 du marché "Etude de faisabilité d'un centre administratif CPAS/Ville de Spa, du regroupement de l'Administration communale et du CPAS sur le site de l'Hôtel de Ville, de l'aménagement d'un bâtiment regroupant les deux administrations et réaffectation du site du CPAS" pour le montant total en plus de 22.540,00 € hors TVA ou 27.273,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

D'approuver la prolongation du délai de 90 jours ouvrables.

Article 3:

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 :

De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/733-60 (n° de projet 20170026) par voie de modification budgétaire qui est dans l'attente de l'approbation par l'autorité de tutelle. Cette dépense sera financée par emprunt; .

13. Marché de travaux. Bâtiment du Casino: détection généralisée incendie (travaux complémentaires). Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu la décision du Collège communal du 16 mars 2017 relative à l'approbation d'un avenant au marché de service " Casino: remise en état de l'installation électrique" au Bureau d'études Berger Pierre sa, Voie de l'air Pur 6 à 4052 Beaufays;

Considérant le rapport de prévention émis par la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau le 25/10/2017.

Attendu qu'il y a lieu de donner suite favorable aux remarques de ce rapport et que celui-ci préconise une centrale par unité d'exploitation et un compartimentage entre la partie "Jeux" et le Centre Culturel

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revoir et de mettre à jour le système de détection généralisée incendie de l'ensemble immobilier du casino.

Considérant le cahier des charges N° 2019-033 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet , Bureau d'études Berger Pierre sa, Voie de l'air Pur 6 à 4052 Beaufays et le service des travaux de la Ville;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 106.965,00 € hors TVA ou 129.427,65 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 762/723-60 (n° de projet 20190010) par voie de modification budgétaire qui est dans l'attente de l'approbation par l'autorité de tutelle. Cette dépense sera financée par un emprunt;

Considérant l'avis de légalité réservé de la Directrice financière en date du 25/09/2019;

#### À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-033 et le montant estimé du marché "Marché de Travaux. Bâtiment Casino: détection généralisée incendie (travaux complémentaires)", établis par l'auteur de projet, Bureau d'études Berger Pierre sa, Voie de l'air Pur 6 à 4052 Beaufays. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 106.965,00 € hors TVA ou 129.427,65 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Cette dépense sera financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 762/723-60 (n° de projet 20190010) par voie de modification budgétaire qui est dans l'attente de l'approbation par l'autorité de tutelle. Cette dépense sera financée par un emprunt.

Article 4 :

La révision des prix est applicable à ce marché.

#### 14. Marché de travaux. Sport de rue: enlèvement des matériaux ayant des composants à base d'amiante préalablement à la démolition du réservoir des Charmilles. Approbation des conditions, du mode de passation et financement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Attendu qu'il est légalement nécessaire d'enlever et de traiter les matériaux contenant de l'amiante avant la démolition du réservoir existant;

Considérant le cahier des charges N° 2019-034 relatif au marché "Marché de travaux. Sport de rue: enlèvement des matériaux ayant des composants à base d'amiante préalablement à la démolition du réservoir des Charmilles." établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 54.365,50 € hors TVA ou 65.782,26 €, 21%

TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article 764/72160.2019 projet n° 20180032 par voie de modification qui est dans l'attente de l'approbation par l'autorité de tutelle. Cette dépense sera financée par emprunt;

Considérant l'avis de légalité réservé de la Directrice financière en date du 25/09/2019;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-034 et le montant estimé du marché "Marché de travaux. Sport de rue: enlèvement des matériaux ayant des composants à base d'amiante préalablement à la démolition du réservoir des Charmilles.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 54.365,50 € hors TVA ou 65.782,26 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 764/72160.2019 – projet n° 20180032 par voie de modification qui est dans l'attente de l'approbation par l'autorité de tutelle. Cette dépense sera financée par emprunt.

15. Arrêté Ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière. Création d'un giratoire et divers aménagements sur la N62 à Spa.

Vu le Plan Communal de Mobilité (PCM) adopté par le Conseil Communal en date du 23 mai 2017;

Attendu que l'avenue Reine Astrid, sur le tronçon en question, a été réaménagée par la création d'un giratoire à hauteur du n°77 et par la modification de l'assiette de la voirie.

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles en vue d'éviter les accidents et les risques d'encombrements;

Attendu qu'il y a lieu d'officialiser dans les textes règlementaires le giratoire ainsi que les différents aménagements réalisés sur la N62;

Vu le projet d'arrêté reçu de la Direction des Routes de Verviers ce 20 août 2019;

Attendu que la réponse du Conseil doit être transmise avant le 19 octobre 2019;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière;

Vu la nouvelle loi communale;

Sur proposition du Collège communal;

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

Article 1: le projet d'Arrêté Ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière qui concerne la création d'un giratoire et divers aménagements sur la N62 à Spa.

16. Convention portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion d'un réseau vélo points-noeuds.

M. Gazzard marque son accord, mais s'inquiète de la charge de travail nécessaire au personnel communal pour entretenir le réseau. Il conviendra de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de ressources pour cette tâche complémentaire.

M. Frédéric répond que les balises nécessaires seront peu nombreuses.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du 12 mars 2015 décidant de collaborer avec la Province de Liège pour l'élaboration d'un schéma directeur cyclable pour la province;

Vu l'accord du Conseil Communal sur le projet de réseau points-noeuds sur le territoire de Spa,

émis en date du 24 novembre 2015;

Vu l'accord de l'Office du Tourisme de Spa émis par courrier le 24 septembre 2018;

Vu la décision du Collège Communal du 4 octobre 2018 approuvant le projet de réalisation du réseau points-noeuds sur le territoire communal;

Attendu que le réseau proposé rencontre les attentes du développement touristique cyclable dans la zone de Spa, que les tracés sont pertinents et en relation avec l'offre touristique de l'Office du Tourisme;

Vu le projet de convention portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion d'un réseau vélo points-noeuds entre la Province de Liège et la Ville de Spa, reçu ce 5 septembre 2019 par courrier;

Attendu que ce projet de convention précise les tâches respectives de la Province de Liège et celles de la Ville;

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

Article 1: la convention portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion d'un réseau vélo points-noeuds sur le territoire communal de Spa, dont les termes suivent.

**Entre d'une part,**

1. La **Province de Liège** dont les bureaux sont sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par son Collège provincial pour lequel agissent Messieurs Luc GILLARD, Député provincial – Président, et André DENIS, Député provincial, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, en vertu d'une décision du Collège provincial du 16 février 2017 et dûment habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommée la « **Province** » ;

**Et d'autre part,**

2. La **commune de SPA** dont le siège est établi Rue de l'Hôtel de Ville, 44 à 4900 SPA portant le numéro d'entreprise 206768366 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par son Collège communal pour lequel agissent Madame Sophie DELETTRE, Bourgmestre et Monsieur François TASQUIN, Directeur général, en vertu d'une décision adoptée par le Conseil communal en sa séance ..... et dûment habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommé la « **Commune** » ;

Ci-après dénommés ensemble **les parties**.

**PREAMBULE :**

La présente a pour objet d'organiser le développement, l'entretien et la promotion d'un réseau cyclable à vocation touristique organisé sur base d'un système « Points-nœuds ».

Un réseau « Points-nœuds » est constitué d'un maillage dense de voiries qui se croisent à des points-nœuds (carrefours numérotés). Sur le terrain, à chaque carrefour, une balise indique le numéro du carrefour et les directions possibles vers les numéros suivants ; Chaque maille du réseau fait en moyenne 5 à 8 km de longueur, ce qui permet aux usagers de définir leur parcours en fonction de la longueur souhaitée.

La volonté est de valoriser les infrastructures existantes et de tirer parti au maximum du réseau RAVeL, des ouvrages cyclables existants et des petites voiries à faible circulation.

**Les parties conviennent ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives des parties afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau.

**Article 2 : Durée de la convention.**

La convention est conclue pour une durée de 15 ans et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par les parties au présent acte.

Elle sera reconduite tacitement pour une nouvelle durée de 15 ans à défaut pour l'une ou l'autre des parties d'avoir notifié à l'autre partie sa volonté de résilier la résilier conformément à l'article 5 §2.

**Article 3 : Droits et obligations des parties**

### 3.1. La Province s'engage à :

1. Installer la signalétique (fourniture et pose) sur le réseau ;
2. Remplacer à sa charge les balises et les fûts endommagés ou disparus ;
3. Coordonner les informations relatives à l'état du réseau qui lui seront transmises par des particuliers, des communes et des associations de cycliste ;
4. A contrôler l'état du réseau au minimum une fois par an durant la période hivernale afin que le réseau soit parfaitement en ordre au printemps ;
5. Prendre à sa charge la fourniture et la pose de panneaux destinés à renforcer la sécurité et l'attractivité du réseau (ex : pour des sens uniques limités, pour des chemins réservés aux modes doux et au charroi agricole, limitation de vitesse).
6. Maintenir à jour un cadastre des balises du réseau ;
7. Déplacer éventuellement les panneaux en raison de problèmes de visibilité, d'adaptations ponctuelles d'itinéraires ;
8. Nettoyer les panneaux sales (mousse, graffitis, etc).

### 3.2. La Commune s'engage :

1. Entretien des chemins et sentiers communaux repris dans le réseau.  
Cet entretien comporte notamment les opérations suivantes : fauchage des abords, balayage de la partie indurée des pistes cyclables après fauchage et de manière régulière en période de chute de feuilles, débroussaillage, élagage et abattage d'arbres dangereux, taille des haies, interventions éventuelles après tempête sur les chemins communaux faisant parties du réseau ;
2. Dégager la végétation susceptible de masquer les balises ;
3. Garantir un accès aisé aux chemins repris dans le réseau ;
4. Remettre les balises correctement en place lors de travaux effectués sur la signalisation routière communale ;
5. Assurer un travail de veille passive sur la signalétique elle-même ;
6. Notifier à la Province, toute dégradation, vol et tout fait généralement quelconque pouvant engager la responsabilité de cette dernière et dont la commune aurait connaissance ;
7. En cas d'adaptation de la signalisation communale en vue de renforcer la sécurité et l'attractivité du réseau, adopter les arrêtés complémentaires de police nécessaires ;
8. A ne pas modifier ou compléter, de sa propre initiative, les itinéraires du réseau et les emplacements des panneaux.

### **Article 4 : Responsabilité des parties.**

La Province assume l'entière responsabilité des dommages qui seraient causés suite à la mise en œuvre du réseau points-nœuds résultant de la non observation des obligations mises à sa charge, sauf si ceux-ci sont consécutifs à un manque d'entretien ou de surveillance incombant à la Commune en vertu de l'article 3.2. ou à une faute de tout tiers généralement quelconque.

Si les dommages résultent du non-respect des obligations mises à charge de la Province, la Commune sera exonérée de sa responsabilité pour autant qu'elle ait satisfait à son obligation d'information envers la Province conformément au point 6 de l'article 3.2.

La Commune assume l'entière responsabilité des dommages causés à l'utilisateur par l'état de la piste, ou à raison d'un manquement à ses obligations de sécurité découlant de l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi communale codifiée par arrêté royal du 24 juin 1988

### **Article 5 : Résiliation unilatérale.**

Les parties ne pourront résilier unilatéralement la présente convention avant l'écoulement du délai de 15 ans fixé à l'article 3.

Chaque partie pourra notifier sa volonté de ne pas renouveler la présente convention au terme des 15 années, par courrier recommandé adressé à l'autre partie, au moins un an avant le terme du contrat.

Le délai d'un an est compté de la date de l'envoi du recommandé, le cachet de la Poste fait foi. La preuve de cet envoi incombe à la partie qui a souhaité mettre fin à la convention.

Dans l'hypothèse visée au paragraphe précédent, les parties renoncent dès à présent à se réclamer des dommages et intérêts, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme ou dénomination que ce soit.

A défaut de résiliation notifiée par l'une ou l'autre des parties selon les prescriptions de l'alinéa 2, la présente convention sera reconduite tacitement, sans autre formalité, pour une nouvelle période de 15 ans.

Par exception à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, la convention pourra être résiliée de manière unilatérale,

à tout moment, sans indemnité de part ou d'autre, dans les hypothèses suivantes :

- si pour quelle que cause que ce soit, la Province se trouve indépendamment de sa volonté dans l'impossibilité d'exercer ou de poursuivre ses engagements ou si elle se trouve privée, par l'effet d'une décision d'une autorité compétente, des titres et qualités utiles et nécessaires à lui permettre de poursuivre ses missions dans le cadre juridique actuellement en place ;
- si par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, la Province se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention ;

#### **Article 6 : Pacte comissoire exprès.**

Si une partie ne respecte pas les obligations mises à sa charge par le présent acte et que cette défaillance n'est pas corrigée dans les soixante jours calendrier après réception d'une mise en demeure écrite, l'autre partie peut mettre fin à cet accord avec effet immédiat à l'égard de la partie défaillante, et conserve le droit de réclamer une indemnisation pour les dommages et intérêts encourus par elle de ce fait et ce, en fonction des efforts fournis par la partie défaillante.

#### **Article 7 : Cession.**

Eu égard aux règles applicables à la présente convention, les parties ne peuvent céder à des tiers ou entre elles, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

#### **Article 8 : Assurances.**

Chaque partie, dans le cadre des missions réalisées en exécution de la présente, couvrira sa responsabilité civile professionnelle par une assurance couvrant de façon appropriée sa responsabilité professionnelle et celle de ses collaborateurs pouvant découler de l'exécution de sa mission.

#### **Article 9 : Promotion.**

La Fédération du Tourisme de la Province de Liège et les Maisons du tourisme sont seules autorisées à assurer la promotion du « réseau point-nœuds ».

#### **Article 10 : Relations publiques.**

Les communes peuvent faire la mention du « réseau points-nœuds » à la condition de citer, dans toutes communications, les parties associées audit projet.

Par « parties associées », on entend :

- La Province de Liège ;
- Liège Europe Métropole ;
- La Fédération du Tourisme de la Province de Liège ;
- La commune ;
- Les Maisons du tourisme.

#### **Article 11 : Dispositions diverses.**

§1. Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

§2. Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en deux exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

§3. En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

§4. Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

#### **Article 12 : Droit applicable, règlement des différends et clause attributive de juridiction.**

Cette convention est régie par le droit belge.

Tout litige relatif au présent acte sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de

l'arrondissement de Liège.

17. Coupes ordinaires de bois de chauffage pour l'exercice budgétaire 2019.

Pour ce point et le suivant, M. Fagard demande ce qu'il est prévu de replanter.

Mme Delettre répond que c'est le DNF qui replante, et que celui-ci se pose la question quant à ce qui va être replanté dans la forêt wallonne de façon globale.

M. Libert demande des précisions sur l'influence des scolytes.

Mme Delettre répond qu'une commune voisine a vu ses anciens tarifs divisés par trois.

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2008 instaurant un nouveau Code forestier, et plus particulièrement ses articles 72 à 79 portant sur les ventes de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne arrêté par le Gouvernement wallon en date du 27 mai 2009, modifié le 07 juillet 2016;

Vu l'article L1122-36 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du 24 juin 2014 du Conseil communal relative à l'adoption de la Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne 2013-2018;

Vu les états de martelage et les propositions de lotissement pour la vente des bois communaux, dressés en date du 28 août 2019, par Nicolas DENUIT, Chef du Cantonement de Spa, division Nature et Forêts, SPW DG03;

Considérant que le crédit permettant cette recette est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 à l'article 640/161-12;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1.

La destination suivante est donnée aux coupes de bois pour l'exercice 2019:

- Lot 1 lieu-dit Annette et Lubin  
Compartiments/parcelles, 43/1  
94 bois, grumes 8 m<sup>3</sup>
- Lot 2 lieu-dit Annette et Lubin  
Compartiments/parcelles, 39/1  
33 bois, grumes 5 m<sup>3</sup>
- Lot 3 lieu-dit Annette et Lubin  
Compartiments/parcelles, 39/2  
36 bois, grumes 9 m<sup>3</sup>
- Lot 4 lieu-dit Annette et Lubin  
Compartiments/parcelles, 39/2  
19 bois, grumes 8 m<sup>3</sup>
- Lot 5 lieu-dit Annette et Lubin  
Compartiments/parcelles, 41/1  
109 bois, grumes 16 m<sup>3</sup>

seront vendus sur pied par adjudication publique, en totalité au profit de la caisse communale.

Article 2.

La vente a lieu en date du **mercredi 23 octobre 2019 dès 8h00 à la salle communale de La Reid, route du Maquisard à 4910 LA REID-THEUX** conformément au cahier des charges général relatif à la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, modifié le 07 juillet 2016 par le Gouvernement wallon ainsi que sur la base du Code forestier du 15 juillet 2008, complété par les clauses particulières suivantes

**« CLAUSES PARTICULIÈRES PRINCIPALES**

Article 1 Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par enchères.

Les lots retirés ou invendus seront sans nouvelle publicité et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à l'administration communale de Spa, le 6 novembre à 9h00

Article 2 : Promesse de caution bancaire :

Conformément à l'article 19 des clauses générales, si la quantité des lots achetés est supérieure à 35 m<sup>3</sup>, production séance tenante d'une promesse de caution bancaire telle que prévue aux articles 13 à 16 desdites clauses générales.

#### Article 3 : Bois chablis et bois scolytés dans les coupes en exploitation

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, remis à l'adjudicataire, lui seront facturés à un prix correspondant à

- 90% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts
- 75% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts
- 50% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

#### Article 4 : délais d'exploitation des chablis

##### 4.1 Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

**Abattage** dans les **20 jours** de la délivrance du permis d'exploiter sauf indications contraire dans les clauses particulières du lot, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

##### 4.2 Résineux attaqués par les scolytes entre les opérations de martelage et la fin de l'exploitation :

**Abattage** dans les **20 jours** de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

#### Article 5 Conditions d'exploitation, clauses complémentaires globales

- Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C 150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, il pourra y avoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 juillet. Durant cette période, le débardage au cheval y sera alors obligatoire.

- Pour les feuillus, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin, sauf autorisation conforme à l'art. 28§4 de la loi sur la Conservation de la Nature.

- Volume estimé sur base des hauteurs (H22)/décroissance par classe de circonférence.

En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable sauf interdiction motivée préalable de l'Agent des forêts responsable du triage concerné.

En peuplement résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de quitter les cloisonnements présents pour réaliser l'exploitation. Les branches devront être disposées sur ces cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Dans les plantations et aux endroits des recrus et semis à protéger, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure. Les recrus et semis à protéger seront délimités au préalable sur le terrain et mention en sera faite au catalogue.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions pour les lots suivants sont d'application :

#### **POUR TOUS LES PROPRIÉTAIRES**

##### 5.1. Délais d'exploitation :

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31 mars 2021 sauf indications contraires reprises dans les commentaires inscrits sous les lots.

##### 5.2. Pour tous les lots:

Ils sont cubés sur base de la recoupe 22

##### 5.3. Lot 1:

A ce lot, 2m<sup>3</sup> de houppier de chêne chablis sont ajoutés.

##### 5.4. Lots 2, 3 et 4:

Les chemins et sentiers resteront accessibles.

#### Article 6 Restrictions d'accès prévues dans le cahier des charges de location de chasse :

L'accès à la forêt est interdit le jour des battues annoncées conformément au code forestier.

#### Article 7 Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux



promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

#### Article 8 Certification PEFC

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

#### Article 9 Visite des lots

La visite des lots de bois de chauffage peut avoir lieu **sur rendez-vous pris 24 heures à l'avance** en un endroit convenu avec le forestier concerné à l'exception des mardis et jeudis, des week-ends et jours fériés.

#### Article 10 dispositions finales

En participant à la vente, l'enchérisseur/le soumissionnaire déclare avoir une parfaite connaissance des lots et reconnaît, par le seul fait de la remise d'une offre, avoir pris connaissance des clauses générales et particulières qui régissent la vente publique et déclare y adhérer sans restriction.

L'enchérisseur/le soumissionnaire est tenu par son offre la mieux-disante. Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant les opérations de l'adjudication, sur la validité des enchères/des soumissions, sur la solvabilité des enchérisseurs ou des cautions sont tranchées immédiatement par le président de séance. »

### 18. Coupes ordinaires de bois marchands pour l'exercice budgétaire 2019.

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2008 instaurant un nouveau Code forestier, et plus particulièrement ses articles 72 à 79 portant sur les ventes de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne arrêté par le Gouvernement wallon en date du 27 mai 2009, modifié le 07 juillet 2016;

Vu l'article L1122-36 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du 24 juin 2014 du Conseil communal relative à l'adoption de la Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne 2013-2018;

Vu les états de martelage et les propositions de lotissement pour la vente des bois communaux, dressés en date du 28 août 2019, par Nicolas DENUIT, Chef du Cantonement de Spa, division Nature et Forêts, SPW DG03;

Considérant la crise des bois d'épicéas scolytés et le contexte de baisse des prix des bois d'épicéas, particulièrement des bois de plus de 90cm de circonférence;

Considérant que le crédit permettant cette recette est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 à l'article 640/161-12;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

#### Article 1.

La destination suivante est donnée aux coupes de bois pour l'exercice 2019:

Lot 1 lieu-dit Ru du Pendu, Bordure des 100m, Thier de Statte  
Compartiments/parcelles, 16/2, 16/3, 17/1, 25/2  
190 bois, grumes 193 m<sup>3</sup>

Lot 3 lieu-dit Annette et Lubin  
Compartiments/parcelles, 43/1  
34 bois, grumes 26 m<sup>3</sup>

seront vendus sur pied par adjudication publique, en totalité au profit de la caisse communale.

#### Article 1.1

Lot 2 lieu-dit Mambaye  
Compartiments/parcelles, 4/1, 4/2, 4/3, 4/4, 4/5  
651 bois, grumes 414 m<sup>3</sup>

Ce lot est retiré de la vente, il sera mis en vente dès que les prix reprendront.

## Article 2.

La vente a lieu en date du **mercredi 23 octobre 2019 dès 8h00 à la salle communale de La Reid, route du Maquisard à 4910 LA REID-THEUX** conformément au cahier des charges général relatif à la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, modifié le 07 juillet 2016 par le Gouvernement wallon ainsi que sur la base du Code forestier du 15 juillet 2008, complété par les clauses particulières suivantes

### « CLAUSES PARTICULIÈRES PRINCIPALES

#### Article 1 Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions cachetées.

Les lots retirés ou invendus seront sans nouvelle publicité et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à l'administration communale de Spa, le 6 novembre à 9h00.

#### Article 2 Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Madame la Bourgmestre de Spa, auquel elles devront parvenir au plus tard le mardi 22 octobre à midi, ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance ou de la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots, conformément à l'article 5 des clauses générales du cahier des charges.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit)

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention « Vente du mercredi 23 octobre- soumissions».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office. Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant (cf. art 19), à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement, sauf groupement de lots sur un même parterre de la coupe ou exception prévue à l'article 5 des clauses générales du cahier des charges. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise en début de séance.

#### Article 3 : Bois chablis et bois scolytés dans les coupes en exploitation

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, remis à l'adjudicataire, lui seront facturés à un prix correspondant à

- 90% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts
- 75% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts
- 50% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

#### Article 4 : délais d'exploitation des chablis

##### 4.1 Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

**Abattage** dans les **20 jours** de la délivrance du permis d'exploiter sauf indications contraire dans les clauses particulières du lot, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

##### 4.2 Résineux attaqués par les scolytes entre les opérations de martelage et la fin de l'exploitation :

**Abattage** dans les **20 jours** de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

#### Article 5 Conditions d'exploitation, clauses complémentaires globales

- Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C 150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, il pourra y avoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 juillet. Durant cette période, le débardage au cheval y sera alors obligatoire.
- Pour les feuillus, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin, sauf autorisation conforme à l'art. 28§4 de la loi sur la Conservation de la Nature.
- Volume estimé sur base des hauteurs (H22)/décroissance par classe de circonférence.

En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable sauf interdiction

motivée préalable de l'Agent des forêts responsable du triage concerné.

En peuplement résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de quitter les cloisonnements présents pour réaliser l'exploitation. Les branches devront être disposées sur ces cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Dans les plantations et aux endroits des recrus et semis à protéger, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure. Les recrus et semis à protéger seront délimités au préalable sur le terrain et mention en sera faite au catalogue.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions pour les lots suivants sont d'application :

## **POUR TOUS LES PROPRIÉTAIRES**

### 5.1. Délais d'exploitation :

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31 mars 2021 sauf indications contraires reprises dans les commentaires inscrits sous les lots.

### 5.2. Lot 1:

Lot situé dans le périmètre des sources de Spa et/ou à proximité d'un captage.

Prière de se conformer au document "Travaux en zone de prévention et de surveillance" disponible sur simple demande au cantonnement de Spa.

Précautions principales à prendre:

- Interdiction de circuler au moyen d'engins mécaniques dans un rayon de 35 mètres autour des captages;
- Interdiction d'utiliser des pesticides (insecticides ou fongicides);
- Interdiction de dépôts non surveillés d'hydrocarbures;
- Interdiction d'exploiter les dimanches et jours fériés;
- Utilisation obligatoire d'huiles de chaîne et d'huiles hydrauliques biodégradables;
- En cas de fuite ou perte d'hydrocarbures, les travaux seront stoppés immédiatement. Le Service forestier (titulaire du triage, à défaut le chef de cantonnement) sera informé dans les minutes qui suivent.

### 5.3. Lot 3:

Dans ce lot, le volume vendu du chêne n'est constitué que de grume. Le houppier est réservé et vendu en lot de bois de chauffage.

### Article 6 Restrictions d'accès prévues dans le cahier des charges de location de chasse :

L'accès à la forêt est interdit le jour des battues annoncées conformément au code forestier.

### Article 7 Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

### Article 8 Certification PEFC

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

### Article 9 Visite des lots

La visite des lots de bois marchands peut avoir lieu **sur rendez-vous pris 24 heures à l'avance** en un endroit convenu avec le forestier concerné à l'exception des mardis et jeudis, des week-ends et jours fériés.

### Article 10 dispositions finales

En participant à la vente, l'enchérisseur/le soumissionnaire déclare avoir une parfaite connaissance des lots et reconnaît, par le seul fait de la remise d'une offre, avoir pris connaissance des clauses générales et particulières qui régissent la vente publique et déclare y adhérer sans restriction.

L'enchérisseur/le soumissionnaire est tenu par son offre la mieux-disante. Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant les opérations de l'adjudication, sur la validité des enchères/des soumissions, sur la solvabilité des enchérisseurs ou des cautions sont tranchées immédiatement par le

président de séance. »

19. Marché de fourniture de poubelles pour voiries et espaces publics. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Mme Leemans relève que le cahier des charges prévoit 10 clés, tandis que le métré n'en prévoit plus qu'une seule.

M. Frédéric veillera à ce que la coquille (dans le métré) soit corrigée.

Mme Leemans estime que le RAL 7016 n'est pas le plus adéquat, d'autant plus que le conseil consultatif de l'environnement souhaitait proposer des poubelles plus attractives.

Mme Delettre est soucieuse de garder une certaine uniformité.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup>;

Attendu qu'il y a lieu de renforcer et de moderniser le réseau de poubelles publiques afin de répondre au projet "Spa Ville Propre - Objectif : zéro déchets sauvages";

Considérant le cahier des charges N° 2019-032 relatif au marché "Marché de fourniture de poubelles pour voiries et espaces publics" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.675,00 € hors TVA ou 28.646,75 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 879/74198 par voie de modification budgétaire qui est dans l'attente de l'approbation par l'autorité de tutelle. Cette dépense sera financée par subsides;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier ff en date du 18/09/2019;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-032 et le montant estimé du marché "Marché de fourniture de poubelles pour voiries et espaces publics", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.675,00 € hors TVA ou 28.646,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 879/74198 par voie de modification budgétaire qui est dans l'attente de l'approbation par l'autorité de tutelle. Cette dépense sera financée par subside.

Article 4:

De solliciter Spa Monopole à hauteur d'un montant de 30.000 € tvac en terme de subvention de ce marché, conformément au projet "Spa Ville Propre - Objectif : zéro déchets sauvages".

20. Enseignement artistique à horaire réduit. Prise en charge de périodes de cours non subventionnées.

Attendu que la bonne organisation de notre enseignement artistique à horaire réduit justifie la nécessité de prendre en charge des périodes de cours supplémentaires par rapport aux périodes subventionnées, ces périodes étant récupérées auprès des communes qui bénéficient de cet enseignement sur leur territoire;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;  
Vu l'accord transmis par la commune de Jalhay en date du 10 septembre 2019;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de prendre en charge les périodes de cours suivantes dans le cadre de l'organisation de l'enseignement artistique à horaire réduit pour la présente année scolaire 2019/2020:

Domaine de la musique:

1 période/semaine de formation instrumentale/spécialité percussion à récupérer auprès de la commune de Jalhay;

1 période/semaine de formation instrumentale/spécialité trombone/tuba à récupérer auprès de la commune de Jalhay;

Domaine de la danse:

1 période/semaine de danse classique à récupérer auprès de la commune de Jalhay;

1 période/semaine de danse jazz à récupérer auprès de la commune de Jalhay.

21. Enseignement fondamental. Plan de pilotage. Approbation.

Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018;

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2019 approuvant le plan de pilotage;

Vu le rapport remis par le délégué au contrat d'objectifs (DCO) en date du 19 août 2019 formulant divers commentaires et recommandations;

Attendu que le dossier doit également être soumis à la COPALOC (9 octobre) et au Conseil de participation (17 octobre);

Attendu que la version modifiée du plan de pilotage doit parvenir au DCO pour le 4 novembre 2019;

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

le plan de pilotage repris en annexe, modifié par rapport à la version approuvée le 25 avril 2019 en fonction des commentaires et recommandations du délégué au contrat d'objectifs

22. Fabrique d'église de la paroisse Saint-André de Winamplanche. Budget de l'exercice 2020. Avis.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2020;

Vu le budget de l'exercice 2020 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-André de Winamplanche, arrêté en séance du conseil de fabrique du 29 juillet 2019, parvenu à l'autorité communale le 8 août 2019, présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires	4.368,24 €
R17 : intervention communale	3.594,16 €
Recettes extraordinaires	1.662,76 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	1.487,76 €
R25 : intervention communale	0,00 €

Dépenses ordinaires chapitre I	1.891,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	4.140,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	6.031,00 €
Dépenses globales	6.031,00 €
Boni	0,00 €

Vu la décision du 8 août 2019, parvenue à l'autorité communale le 12 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget moyennant observations;

Vu le rapport du 12 août 2019 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;

Attendu que le budget après réformation répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que la commune de Theux exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 août 2019 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 12 août 2019 établi par le service des finances. Un avis favorable est émis quant à l'approbation du budget de l'exercice 2020 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-André de Winamplanche moyennant les réformations suivantes :

	<i>Anciens montants</i>	<i>Nouveaux montants</i>
Recettes ordinaires	4.368,24 €	4.418,24 €
R17 : intervention communale	3.594,16 €	3.644,16 €
Recettes extraordinaires	1.662,76 €	1.677,76 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	1.487,76 €	1.677,76 €
R25 : intervention communale	0,00 €	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	1.891,00 €	1.951,00 €
D46 : frais de courrier	0,00 €	5,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	4.140,00 €	4.145,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	6.031,00 €	6.096,00 €
Dépenses globales	6.031,00 €	6.096,00 €
Boni comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Theux en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

23. Eglise protestante de Verviers-Laoureux / Spa. Budget de l'exercice 2020. Avis.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le budget de l'exercice 2020 de la paroisse protestante de Verviers-Laoureux / Spa, arrêté en

séance du conseil d'administration du 5 août 2019, parvenu à l'autorité communale le 13 août 2019, présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires	17.510,00 €
R17 : intervention communale	1.500,00 €
Recettes extraordinaires	0,00 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	0,00 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	6.910,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	10.600,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	17.510,00 €
Dépenses globales	17.510,00 €
Boni	0,00 €

Vu l'absence de décision communiquée par l'organe représentatif du culte;

Vu le rapport du 13 août 2019 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;

Attendu que le budget après réformation répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que la commune de Verviers exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 août 2019 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

#### À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 13 août 2019 établi par le service des finances. Un avis favorable est émis quant à l'approbation du budget de l'exercice 2020 de la paroisse protestante de Verviers-Laoureux / Spa moyennant les réformations suivantes :

	<i>Anciens montants</i>	<i>Nouveaux montants</i>
Recettes ordinaires	17.510,00 €	17.555,33 €
R15 : intervention communale	1.500,00 €	1.545,33 €
Recettes extraordinaires	0,00 €	0,00 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	0,00 €	0,00 €
R25 : intervention communale	0,00 €	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	6.910,00 €	6.910,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	10.600,00 €	10.600,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €	45,33 €
D47 : déficit présumé de l'exercice précédent	0,00 €	45,33 €
Recettes globales	17.510,00 €	17.555,33 €
Dépenses globales	17.510,00 €	17.555,33 €
Boni comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Verviers en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### 24. Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa. Budget de l'exercice 2020. Approbation.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;  
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;  
 Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;  
 Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2020;  
 Vu le budget de l'exercice 2020 de la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa, arrêté en séance du conseil de fabrique du 22 août 2019, parvenu à l'autorité communale le 23 août 2019, présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires	57.368,27 €
R17 : intervention communale	41.783,80 €
Recettes extraordinaires	124.411,47 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	16.541,47 €
R25 : intervention communale	22.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	20.422,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	53.487,74 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	107.870,00 €
Recettes globales	181.779,74 €
Dépenses globales	181.779,74 €
Boni	0,00 €

Vu la décision du 27 août 2019, parvenue à l'autorité communale le 2 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget moyennant observations;  
 Vu le rapport du 9 septembre 2019 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;  
 Attendu que le budget après réformation répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;  
 Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 12 septembre 2019 et joint en annexe;  
 Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 9 septembre 2019 établi par le service des finances. Le budget de l'exercice 2020 de la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa est réformé comme suit :

	<i>Anciens montants</i>	<i>Nouveaux montants</i>
Recettes ordinaires	57.368,27 €	57.368,27 €
R17 : intervention communale	41.783,80 €	41.783,80 €
Recettes extraordinaires	124.411,47 €	124.411,47 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	16.541,47 €	16.541,47 €
R25 : intervention communale	22.000,00 €	22.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	20.422,00 €	20.422,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	53.487,74 €	53.487,74 €
D45 : papier, plumes, encre, registres	100,00 €	250,00 €
D50f : dépenses diverses	150,00 €	0,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	107.870,00 €	107.870,00 €
Recettes globales	181.779,74 €	181.779,74 €



Dépenses globales	181.779,74 €	181.779,74 €
Boni	0,00 €	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa et à l'évêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, Rue de la Science n° 33) dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 3 : En application de l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal.

Article 4 : La présente décision est transmise à la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa et à l'organe représentatif du culte pour être annexée au budget de l'exercice 2019 en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

25. Dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues et prises sous la responsabilité du Collège. Prise de connaissance.

M. Gazzard estime que, dans le cas de la dépense effectuée pour le projet Unesco, l'imprévu est davantage une imprévoyance de la part du Collège.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1311-5;

Attendu qu'aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé; que le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée; que, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Vu les décisions suivantes prises par le Collège communal sous sa responsabilité et portant sur des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues :

- décision du 25 juillet 2019 d'attribuer le marché de réparation du pont du Fond Gonet (la partie fragilisée du pont suite aux inondations du 1<sup>er</sup> juin 2018 s'est effondrée lors des dernières périodes d'intempérie et les dégradations se sont propagées à la berge gauche située en aval du pont);

- décision du 5 septembre 2019 de prendre en charge le dépassement de crédit pour liquider la facture de The Great Spas of Europe;

Considérant que les crédits permettant d'exécuter ces dépenses seront inscrits, par voie de modification budgétaire, au budget de l'exercice 2019 : 14.518,79 EUR à l'article 482/73560:20190047.2019 et 500,00 EUR à l'article 56903/33203.2019.

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal prend connaissance des décisions suivantes prises par le Collège communal sous sa responsabilité et portant sur des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues :

- décision du 25 juillet 2019 d'attribuer le marché de réparation du pont du Fond Gonet (la partie fragilisée du pont suite aux inondations du 1<sup>er</sup> juin 2018 s'est effondrée lors des dernières périodes d'intempérie et les dégradations se sont propagées à la berge gauche située en aval du pont) ;

- décision du 5 septembre 2019 de prendre en charge le dépassement de crédit pour liquider la facture de The Great Spas of Europe ;

Article 2 : Le Conseil communal admet les dépenses.

26. Taxe sur l'entretien des égouts. Exercices 2020 à 2025.

M. Fagard aimerait, de façon globale, que la Ville veille à modérer sa rage taxatoire, a fortiori pour les ménages les plus précaires. Il répète que la taxe égouts lui semble inéquitable vu que tous les

Spadois ou presque sont logés à la même enseigne. Si la taxe est maintenue, il conviendrait au moins de la supprimer plutôt que de la diminuer pour les ménages les plus modestes, et de la diminuer de moitié pour quiconque se trouve sous le seuil de pauvreté.

Mme Delettre précise que la réduction est plus importante que sous la mandature précédente.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que les coûts d'entretien et d'amélioration de l'égouttage public grèvent lourdement le budget communal;

Considérant que les eaux usées en provenance de tout logement – qu'il soit raccordé au réseau d'égouttage, susceptible d'y être raccordé ou non susceptible d'y être raccordé – finissent toujours par dériver dans les égouts et suscitent donc aussi des charges d'entretien;

Considérant que, sur base d'une recommandation de la circulaire budgétaire du 17 mai 2019, une réduction est octroyée aux ménages dont le logement est équipé d'un système d'épuration individuelle; que cette réduction est justifiée par le fait que ces ménages ont consenti à un investissement en faveur de l'environnement;

Considérant que, sur base de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> décembre 2016 susvisé, l'exploitant d'une unité d'épuration individuelle est tenu de procéder à des entretiens successifs dans un laps de temps ne dépassant pas dix-huit mois pour les unités d'épuration individuelle, neuf mois pour les unités d'épuration individuelle, quatre mois pour les stations d'épuration individuelle;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

PAR 11 VOIX POUR, 9 VOIX CONTRE ( BROUET CL., FAGARD A., GAZZARD FR., HOURLAY PH., JANSSEN L., LEEMANS M., LIBERT Y., MORDAN P., WEBER A. ) ET 0 ABSTENTIONS ;  
ARRÊTE :

### **Article 1. Objet**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts à charge des occupants d'immeubles bâtis qu'ils soient raccordés au réseau d'égouts, susceptibles de l'être ou non susceptibles d'y être raccordés.

### **Article 2. Taux**

Le montant de la taxe est fixé à 50 € par bien immobilier visé à l'article 1<sup>er</sup>. Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1<sup>er</sup> est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

### **Article 3. Exonérations et réductions**

#### **§1<sup>er</sup>. Exonérations**

1. L'Etat, les Régions, Communautés, Provinces et Communes sont exonérés de la taxe; l'exonération ne s'étend toutefois pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel;
2. Dans l'hypothèse où le bien immobilier dans lequel une personne physique exerce son activité professionnelle coïncide avec le domicile de la personne physique, la taxe n'est due qu'une fois, à charge du ménage dont fait partie la personne physique;
3. Dans l'hypothèse où le siège social ou le siège d'exploitation d'une personne morale coïncide avec le domicile du(des) gérant(s) ou du(des) administrateur(s) de la personne morale, la taxe n'est due qu'une fois, à charge du ménage dont fait(font) partie le(s) gérant(s) ou le(s) administrateur(s);
4. Les personnes hébergées, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dans une maison de repos agréée sont exonérées de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'institution d'accueil.
5. Les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé, ainsi que les personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, et qui constituent à elles seules un ménage, sont exonérées de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'institution.
6. Les personnes inscrites dans le registre de la population en adresse de référence sont exonérées de la taxe.

## **§2. Réductions**

1. Les ménages « à revenus modestes » dont le chef n'est pas redevable de l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition qui précède celui de la taxe communale bénéficient, sur production de tout document probant émanant de l'administration des contributions, d'une réduction de 25 € sur le montant de la taxe.
2. Les ménages dont le logement est, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, équipé d'un système d'épuration agréé et qui a fait l'objet d'un entretien par une société agréée dans les délais fixés par la réglementation wallonne bénéficient, sur production d'une attestation d'agrément de l'installation et de la preuve de son entretien par une société agréée, d'une réduction de 25 € sur le montant de la taxe. Cette réduction est cumulable avec la réduction visée à l'article 3, §2, 1.

## **§3. Modalités d'exonérations et de réductions**

Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès du service des finances dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle; lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Par dérogation au paragraphe précédent, la réduction visée à l'article 3, §2, 1 est octroyée d'office si le document émanant de l'administration des contributions a été produit dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés pour le même exercice fiscal.

## **Article 4. Redevables**

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, ainsi que par les personnes recensées comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Par ménage, on entend une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

La taxe est également due par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1<sup>er</sup>, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre.

## **Article 5. Enrôlement et modalités de paiement**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

## **Article 6. Recouvrement et contentieux**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, le recouvrement se fait conformément aux dispositions légales applicables. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier simple, les frais d'envoi s'élèvent à 3 EUR. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier recommandé, les frais d'envoi s'élèvent à 10 EUR. Ces frais sont à charge du contribuable et sont recouverts par la contrainte au même titre que les taxes. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

## **Article 7. Transmission**

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Article 8. Publication**

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

## **Article 9. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

### 27. Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages. Arrêt du coût-vérité pour l'année 2020.

M. Brouet constate que le cout-vérité ne fait qu'augmenter. Vu la population âgée, susceptible d'utiliser des couches pour adultes, il trouverait judicieux d'examiner des possibilités d'exonération pour ce cas de figure.

Mme Guyot-Stevens rappelle que le Collège est soucieux que les services communaux ne traitent pas des données médicales, et elle ne voit donc pas comment contrôler la situation le cas échéant.

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Attendu qu'il est nécessaire de communiquer avant le 15 novembre 2019 à l'Office wallon des déchets les données nécessaires au calcul du coût-vérité pour l'exercice 2020 par l'intermédiaire d'un formulaire électronique;

Attendu que le Conseil communal doit se prononcer formellement sur le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages;

Attendu que ce taux doit être compris entre 95 et 110 % pour l'exercice 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2020, calculé sur une prévision de 706.255,00 EUR de recettes et

695.503,50 EUR de dépenses, est fixé à 101,55 pour cent.

Article 2 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'à l'Office wallon des déchets, avant le 15 novembre 2019, accompagnée des données nécessaires au calcul du coût-vérité pour l'exercice 2020 et du règlement communal relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés pour l'exercice 2020.

28. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés. Exercice 2020.

M. Brouet constate une augmentation, ces dernières années, du nombre de kilos de déchets produits par habitant. Il invite la majorité à prévoir plus d'initiatives pour diminuer cela.

M. Gardier relève quant à lui que la diminution du nombre de kilos depuis 1999 est gigantesque.

M. Frédéric développe quelques actions menées et à mener.

M. Jurion rappelle que la Ville est passée à un système plus incitatif il y a un an mais que son impact ne peut pas encore être évalué.

M. Janssen suggère des taxes récompensant ceux qui font des efforts.

MM. Jurion et Gardier répondent que c'est justement le but du règlement proposé.

M. Gazzard évoque les limitations existantes en matière de déchets verts qui peuvent poser problème pour ceux qui en génèrent beaucoup.

Mme Delettre renvoie vers l'échevin Frédéric pour réfléchir à cette situation.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 12 avril 2016 telle que modifiée;

Vu ses délibérations des 24 mai et 16 août 2016 confiant à l'intercommunale scrl INTRADEL la mission de collecter à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal;

Attendu que la commune est tenue de répercuter sur les usagers le coût de la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages;

Attendu que, lorsque le montant à percevoir par voie de rôle est inférieur à un euro, la somme à réclamer ne couvre pas les coûts d'impression et d'expédition de l'avertissement-extrait de rôle; qu'il est donc judicieux de ne pas expédier d'avertissement-extrait de rôle lorsque le montant à percevoir est inférieur à un euro;

Vu sa délibération du 10 octobre 2019 fixant à 101,55 pour cent le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

**Article 1. Objet**

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés. La taxe annuelle est constituée d'une partie

forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- 1° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
- 2° déchets organiques : la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ;
- 3° déchets résiduels : la part des déchets qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, etc.)
- 4° déchets assimilés : les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent de l'activité des redevables repris à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 2°.

## Article 2. Partie forfaitaire

### §1<sup>er</sup>. Redevables

- 1° La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, ainsi que par les personnes recensées comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.
- 2° La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### §2. Services

Pour les redevables repris à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 1°, la partie forfaitaire de la taxe couvre les services suivants :

- 1° la collecte des papiers-cartons et sacs PMC toutes les 2 semaines ;
- 2° la fourniture d'un rouleau de sac PMC par ménage et par an ;
- 3° l'accès au réseau de recyparcs et bulles à verre ;
- 4° la collecte annuelle des sapins de Noël ;
- 5° pour les ménages dont le logement est équipé de conteneurs à puce d'identification électronique :
  - la mise à disposition de conteneurs ;
  - 42 levées de conteneurs par an (avec un maximum de 12 levées du conteneur gris destiné à accueillir les déchets résiduels) ;
  - la collecte et le traitement de 90 kilos de déchets résiduels et organiques par habitant et par an (avec un maximum de 50 kilos de déchets résiduels par habitant et par an).
- 6° pour les ménages ayant introduit une demande de dérogation à l'usage de conteneurs et autorisés par le Collège communal à déposer leurs déchets ménagers dans des sacs poubelle (soit que le logement ne peut techniquement accueillir de conteneurs, soit que le logement est inaccessible aux véhicules chargés de la collecte des déchets), la fourniture de sacs réglementaires, conditionnés par rouleaux de dix sacs, à concurrence des quantités suivantes :

	Ménage de 1 personne au 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Ménage de 2 personnes au 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Ménage de 3 personnes au 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Sacs destinés à accueillir des déchets organiques	4 rouleaux de dix sacs de 30 litres	6 rouleaux de dix sacs de 30 litres	8 rouleaux de dix sacs de 30 litres
Sacs destinés à accueillir des déchets résiduels	2 rouleaux de dix sacs de 30 litres ou 1 rouleau de dix sacs de 60 litres	4 rouleaux de dix sacs de 30 litres ou 2 rouleaux de dix sacs de 60 litres	6 rouleaux de dix sacs de 30 litres ou 3 rouleaux de dix sacs de 60 litres

A titre dérogatoire, la moitié, au maximum, des rouleaux de dix sacs destinés à accueillir des déchets résiduels pourront être échangés contre des rouleaux de dix sacs de 30 litres destinés à accueillir des déchets organiques. A cet effet, un rouleau de dix sacs de 60 litres destiné à accueillir des déchets résiduels équivaut à deux rouleaux de dix sacs de 30 litres destinés à accueillir des déchets organiques.

### **§3. Taux**

Le montant de la partie forfaitaire de la taxe prend en compte la seule situation au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et est fixé comme suit :

- 1° pour les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :
  - 95 € pour un ménage d'une seule personne au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
  - 140 € pour un ménage de deux personnes au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
  - 170 € pour un ménage de trois personnes ou plus au 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- 2° pour les personnes recensées comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 140 €.
- 3° pour les redevables repris à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 2° : 80 €.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 2, §2.

### **§4. Exonérations**

- 1° L'Etat, les Régions, Communautés, Provinces et Communes sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe ; l'exonération ne s'étend toutefois pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- 2° Dans l'hypothèse où le bien immobilier dans lequel une personne physique exerce son activité professionnelle coïncide avec le domicile de la personne physique, la taxe n'est due qu'une fois, à charge du ménage dont fait partie la personne physique ;
- 3° Dans l'hypothèse où le siège social ou le siège d'exploitation d'une personne morale coïncide avec le domicile du(des) gérant(s) ou du(des) administrateur(s) de la personne morale, la taxe n'est due qu'une fois, à charge du ménage dont fait(font) partie le(s) gérant(s) ou le(s) administrateur(s) ;
- 4° Les personnes hébergées, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans une maison de repos agréée sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'institution d'accueil.
- 5° Les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé, ainsi que les personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, et qui conservent à elles seules un ménage, sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'institution.
- 6° Les personnes inscrites dans le registre de la population en adresse de référence, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe.

### **§5. Réductions**

- 1° Les ménages dont un membre est autorisé au 1<sup>er</sup> janvier 2020 par l'Office de la Naissance et de l'Enfant à accueillir des enfants à domicile (accueillant conventionné ou autonome) bénéficient d'une réduction de 50 % du montant de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'office de la naissance et de l'enfant ;
- 2° Les ménages « à revenus modestes » dont le chef n'est pas redevable de l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2019 (année des revenus 2018) bénéficient d'une réduction de 50 € sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe, sur production de tout document probant émanant de l'administration des contributions.

### **§6. Modalités d'exonérations et de réductions**

Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès du service de la recette communale dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ; lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

### **Article 3. Partie proportionnelle**

§1<sup>er</sup> Lorsqu'il est fait usage de conteneurs, le montant de la partie proportionnelle de la taxe est fixé comme suit, sans exonération ou dégrèvement possible :

- 1° pour les ménages dont le chef est inscrit, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune et les personnes recensées comme

seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- conteneurs de déchets résiduels :
  - o jusqu'à 12 levées du conteneur de déchets résiduels : inclus dans la partie forfaitaire
  - o au-delà de 12 levées du conteneur de déchets résiduels : 0,72 €/levée du conteneur de déchets résiduels
- conteneurs de déchets organiques :
  - o jusqu'à 42 levées des conteneurs de déchets résiduels et organiques : inclus dans la partie forfaitaire
  - o au-delà de 42 levées des conteneurs de déchets résiduels et organiques : 0,72 €/levée du conteneur de déchets organiques
- déchets résiduels :
  - o jusqu'à 50 kg/hab/an de déchets résiduels : inclus dans la partie forfaitaire
  - o au-delà de 50 kg/hab/an de déchets résiduels : 0,12 €/kg de déchets résiduels
- déchets organiques :
  - o jusqu'à 90 kg/hab/an de déchets résiduels et organiques : inclus dans la partie forfaitaire
  - o au-delà de 90 kg/hab/an de déchets résiduels et organiques : 0,05 €/kg de déchets organiques.

2° pour les ménages dont le chef est inscrit, en cours d'exercice, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune et les personnes recensées comme seconds résidents en cours d'exercice :

- conteneurs de déchets résiduels : 0,72 €/levée
- conteneurs de déchets organiques : 0,72 €/levée
- déchets résiduels : 0,12 €/kg de déchets résiduels.
- déchets organiques : 0,05 €/kg de déchets organiques.

3° pour les personnes physiques ou morales ou les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, et en dehors des hypothèses visées à l'article 2, §4, 2° et 3° :

- conteneurs de déchets résiduels : 0,72 €/levée
- conteneurs de déchets organiques : 0,72 €/levée
- déchets résiduels : 0,13 €/kg de déchets résiduels
- déchets organiques : 0,06 €/kg de déchets organiques.

§2 Lorsqu'il est fait usage de sacs poubelle, le montant de la partie proportionnelle de la taxe correspond au prix de vente des sacs réglementaires, sans exonération ou dégrèvement possible :

- 8 € par rouleau de dix sacs de 30 litres destinés à la collecte des déchets organiques
- 14 € par rouleau de dix sacs de 30 litres destinés à la collecte des déchets résiduels
- 20 € par rouleau de dix sacs de 60 litres destinés à la collecte des déchets résiduels

§3 Lorsqu'un redevable repris à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 1° fait usage de sacs poubelle en cours d'exercice après avoir fait initialement usage de conteneurs, le redevable reçoit un nombre de rouleau(x) complet(s) de sacs poubelle calculé selon les quantités reprises à l'article 2, §2, 6° et le nombre de mois écoulés dans l'année.

§4 Lorsqu'un redevable repris à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 1° fait usage de conteneurs en cours d'exercice après avoir fait initialement usage de sacs poubelle, le montant de la partie proportionnelle de la taxe est fixé suivant le tarif repris à l'article 3, §1<sup>er</sup>, 2°.

§5 Les personnes recensées comme seconds résidents sont assimilées aux ménages de deux personnes pour l'application du présent article.

§6 Lorsqu'il est fait usage de conteneurs collectifs partagés par plusieurs ménages, le montant de la partie proportionnelle de la taxe prend en compte le nombre de membres des ménages concernés au 1<sup>er</sup>



janvier 2020.

§7 Lorsque le montant à percevoir est inférieur à un euro, le contribuable est automatiquement exonéré et aucun avertissement-extrait de rôle ne lui est envoyé afin d'éviter les coûts d'impression et d'expédition que le montant réclamé ne couvre pas.

#### **Article 4. Enrôlement et modalités de paiement**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle, à l'exception de sa partie proportionnelle lorsqu'elle correspond à des sacs poubelle vendus au comptant au service de la recette communale. Lorsque la taxe est due par un ménage, la taxe est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres du ménage.

#### **Article 5. Recouvrement et contentieux**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, le recouvrement se fait conformément aux dispositions légales applicables. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier simple, les frais d'envoi s'élèvent à 3 EUR. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier recommandé, les frais d'envoi s'élèvent à 10 EUR. Ces frais sont à charge du contribuable et sont recouverts par la contrainte au même titre que les taxes. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

#### **Article 6. Transmission**

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'à l'Office wallon des déchets, avant le 15 novembre 2019, accompagnée des données nécessaires au calcul du coût-vérité pour l'exercice 2020 et de la délibération fixant le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2020.

#### **Article 7. Publication**

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

#### **Article 8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2020.

#### 29. Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages. Exercices 2020 à 2025.

Mme Leemans propose une indexation annuelle, qui est acceptée par les conseillers communaux.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures et notamment l'article 7;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant que l'enlèvement des versages sauvages entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service

public;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens mais de solliciter l'intervention du producteur de déchets ou de l'auteur de l'acte entraînant l'intervention des services communaux ;

Considérant que les taux forfaitaires ont été calculés en fonction de l'importance des charges : intervention des services techniques, évacuation des déchets et/ou nettoyage, etc.;

Considérant qu'il est toutefois opportun d'établir le taux de la redevance sur base d'un décompte des frais réellement engagés lorsque l'intervention entraîne des frais supérieurs au taux forfaitaire;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

### **Article 1. Objet**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages.

### **Article 2. Taux**

§1er. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- a) enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :
  - petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc... jetés sur la voie publique : 50 €.
  - sacs (agrés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 75 € par sac ou récipient.
  - déchets de volume important (par exemple : appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature : 400 € pour le premier mètre cube entamé et 25 € par mètre cube entamé supplémentaire.
- b) enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose :
  - vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc... : 75 € par acte.
- c) enlèvement de déjections canines de la voie publique et/ou nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien : 50 € par déjection et/ou acte.
- d) enlèvement de la voie publique de nourriture destinée aux animaux errants et aux pigeons : 50 €.
- e) enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 50 € par mètre carré.
- f) enlèvement des panneaux amovibles supportant des affiches placés en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : 25 € par panneau.
- g) effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : 250 € par mètre carré nettoyé.

§2. Les taux évolueront annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2019 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013).

§3. Si l'intervention entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, un décompte sera établi sur base de frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

### **Article 3. Redevables**

La redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la(ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du Code civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

#### **Article 4. Modalités de paiement**

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

#### **Article 5. Recouvrement et contentieux**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 3 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

#### **Article 6. Transmission**

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 7. Publication**

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

#### **Article 8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

### 30. Redevance sur la collecte et le traitement des encombrants. Exercices 2020 à 2025.

M. Brouet fait part que le site de la Ressourcerie mentionne que la récolte des encombrants est gratuite.

Mme Guyot-Stevens s'en étonne et confirme que l'intervention de la Ressourcerie est facturée à la Ville, qui répercute donc le coût au citoyen selon le principe du coût-vérité.

Pour M. Brouet, les citoyens concernés sont par exemple des gens qui ne savent pas aller au parc, sans véhicules, qui disposent de peu de moyens. N'est-il pas possible d'en tenir compte dans le cadre du subsidie octroyé par Spadel?

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant que la collecte et le traitement des encombrants entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter le coût

par l'ensemble des citoyens mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire de la collecte et du traitement des encombrants ;

Considérant que les taux forfaitaires ont été calculés en fonction de l'importance des charges;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

PAR 13 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS ( BROUET CL., FAGARD A., GAZZARD FR.,  
HOURLAY PH., LEEMANS M., MORDAN P., WEBER A. ) ; ARRÊTE :

#### **Article 1. Objet**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la collecte et le traitement des encombrants. Sont visés les déchets volumineux provenant des ménages et y assimilés et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte. La collecte des encombrants est assurée par la Ressourcerie du Pays de Liège.

#### **Article 2. Taux**

Le montant de la redevance est fixé à 35 EUR pour 1 m<sup>3</sup> et à 45 EUR pour 2 m<sup>3</sup>. La collecte des encombrants est limitée à 2 passages et à 2 m<sup>3</sup> par an et par ménage.

#### **Article 3. Redevables**

La redevance est due par la personne qui sollicite la collecte des encombrants.

#### **Article 4. Modalités de paiement**

La redevance est payable à la date d'inscription et au plus tard sept jours avant la date de la collecte. La commune se réserve le droit d'annuler l'inscription en cas de non-paiement dans le délai imparti.

#### **Article 5. Recouvrement et contentieux**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 3 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

#### **Article 6. Transmission**

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 7. Publication**

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

#### **Article 8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

31. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets générés lors de manifestations. Exercices 2020 à 2025.

M. Brouet aimerait tendre vers un objectif « zéro déchet », et invite à communautariser par exemple les gobelets réutilisables des Francofolies.

M. Gardier répond qu'ils sont déjà mutualisés avec d'autres festivals.

M. Brouet aimerait que soient envisagées des mutualisations avec d'autres événements spadois.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que la Ville a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que certaines manifestations et activités autorisées par la Ville nécessitent une gestion particulière des déchets dont la collecte est assurée par les services communaux;

Considérant que l'intervention des services communaux en matière de propreté publique entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens mais de solliciter l'intervention du producteur de déchets entraînant l'intervention des services communaux;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs;

Considérant que les déchets produits lors des manifestations sont évacués dans des sacs bleus à l'effigie de la Ville de Spa tandis que, pour les manifestations en site fermé, l'usage des sacs ne se justifie pas car les déchets y sont évacués directement dans des conteneurs; que la base imposable peut donc être liée au nombre de sacs pour la première catégorie de manifestations mais ne peut techniquement pas l'être pour la seconde catégorie de manifestations ; qu'il est donc justifié de prévoir des bases imposables différentes en fonction des modalités de collecte;

Considérant, qu'à l'intérieur des sites fermés, les installations proposant à la vente des denrées alimentaires et/ou des boissons génèrent davantage de déchets (gobelets, bouteilles, emballages, barquettes, résidus alimentaires, etc.) et souillent davantage le revêtement de l'espace public que les autres installations; que la présence des installations proposant à la vente des denrées alimentaires et/ou des boissons entraîne donc une charge plus importante pour la commune (quantité de déchets à évacuer plus importante et temps d'intervention plus long pour le nettoyage de l'espace public) ; qu'il est donc justifié de prévoir des taux différents en fonction de la nature des activités;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

**Article 1. Objet**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets générés lors de manifestations. Sont visées les manifestations et activités

autorisées qui nécessitent une gestion particulière des déchets et dont la collecte est assurée par les services communaux.

Pour l'application du présent règlement, on distingue :

- les manifestations (ou zones de manifestations) en site fermé et pour lesquels les déchets sont évacués dans des conteneurs.
- les manifestations (ou zones de manifestations) en site ouvert et pour lesquels les déchets sont évacués dans des sacs bleus de 100 litres à l'effigie de la Ville de Spa.

## **Article 2. Taux**

Le taux est fixé comme suit :

- manifestations (ou zones de manifestations) en site fermé : 1,50 € par m<sup>2</sup> et par jour pour les installations relevant du secteur « horeca » ou proposant à la vente des denrées alimentaires et/ou des boissons (en ce compris les installations placées sur les pelouses par l'exploitant même si elles ne sont pas affectées exclusivement à son établissement) et 0,75 € par m<sup>2</sup> et par jour pour les autres installations.
- manifestations (ou zones de manifestations) en site ouvert : 25 € par rouleau de dix sacs bleus de 100 litres à l'effigie de la Ville de Spa.

## **Article 3. Redevables**

- manifestations (ou zones de manifestations) en site fermé : la taxe est due par le commerçant ambulant qui exploite une installation.
- manifestations (ou zones de manifestations) en site ouvert : la taxe est due par la personne qui sollicite l'acquisition de sacs.

## **Article 4. Modalités de paiement**

- manifestations (ou zones de manifestations) en site fermé : la taxe est payable au comptant au moment de l'installation du commerce ambulant contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu ; à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
- manifestations (ou zones de manifestations) en site ouvert : la taxe est payable au comptant au moment de l'acquisition des sacs contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu ; à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

## **Article 5. Recouvrement et contentieux**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, le recouvrement se fait conformément aux dispositions légales applicables. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier simple, les frais d'envoi s'élèvent à 3 EUR. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier recommandé, les frais d'envoi s'élèvent à 10 EUR. Ces frais sont à charge du contribuable et sont recouverts par la contrainte au même titre que les taxes. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

## **Article 6. Transmission**

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Article 7. Publication**

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

## **Article 8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

### 32. Taxe sur les agences bancaires. Exercices 2020 à 2025.

M. Libert demande pourquoi certaines taxes sont majorées, et pas d'autres.

Mme Delettre répond que les règlements votés ce jour sont des propositions des services financiers et de l'échevine des finances, sur la base d'une circulaire régionale.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

### **Article 1. Objet**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires. Est visé l'établissement existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel il a conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel il exerce une activité d'intermédiaire de crédit. L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt peut être une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.

### **Article 2. Taux**

Le taux est fixé à 470 € par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, etc.) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client. Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés dont les clients de l'agence peuvent faire usage.

Les taux repris au paragraphe précédent évolueront annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2019 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013).

### **Article 3. Redevables**

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, §2.

#### **Article 4. Déclaration**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

En application de l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10 % du montant de la taxe initiale ;
- 2<sup>e</sup> infraction : majoration de 50 % du montant de la taxe initiale ;
- à partir de la 3<sup>e</sup> infraction : majoration de 200 % du montant de la taxe initiale.

#### **Article 5. Enrôlement et modalités de paiement**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

#### **Article 6. Recouvrement et contentieux**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, le recouvrement se fait conformément aux dispositions légales applicables. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier simple, les frais d'envoi s'élèvent à 3 EUR. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier recommandé, les frais d'envoi s'élèvent à 10 EUR. Ces frais sont à charge du contribuable et sont recouverts par la contrainte au même titre que les taxes. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

#### **Article 7. Transmission**

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 8. Publication**

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

#### **Article 9. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

### 33. Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux. Exercices 2020 à 2025.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et notamment les articles 66 et 74 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;



Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

### **Article 1. Objet**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux. Est visé l'établissement existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et acceptant des paris aux courses de chevaux autorisées par l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

### **Article 2. Taux**

Le taux est fixé à 744 € par an et par agence. Toutefois, une remise de la taxe calculée sur base de 62 € par mois entier d'inactivité sera accordée en cas de cessation dûment notifiée par pli recommandé adressé à l'administration communale dans le délai d'un mois à dater de la fermeture.

### **Article 3. Redevables**

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, §2. Si l'établissement est tenu pour compte d'une tierce personne, par un gérant ou par un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant.

### **Article 4. Déclaration**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui ouvre, transfère, cède ou ferme un établissement est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'administration communale. Les déclarations sont valables jusqu'à révocation. Ce principe vaut également pour les déclarations faites sous l'empire d'un règlement précédent relatif au même objet.

En application de l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10 % du montant de la taxe initiale ;
- 2<sup>e</sup> infraction : majoration de 50 % du montant de la taxe initiale ;
- à partir de la 3<sup>e</sup> infraction : majoration de 200 % du montant de la taxe initiale.

### **Article 5. Enrôlement et modalités de paiement**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

### **Article 6. Recouvrement et contentieux**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, le recouvrement se fait conformément aux dispositions légales applicables. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier simple, les frais d'envoi

s'élèvent à 3 EUR. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier recommandé, les frais d'envoi s'élèvent à 10 EUR. Ces frais sont à charge du contribuable et sont recouverts par la contrainte au même titre que les taxes. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

#### **Article 7. Transmission**

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 8. Publication**

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

#### **Article 9. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

#### 34. Taxe sur les débits de boissons. Exercices 2020 à 2025.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que, s'il n'appartient pas aux Communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation des débits de boissons peuvent provoquer des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

Considérant que la gestion de ces problèmes a un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les exploitants des débits de boissons ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

#### **Article 1. Objet**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons.

Sont visés les établissements accessibles au public, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et dans lesquels sont offertes en vente des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place, sans que celles-ci n'accompagnent toujours un repas. On entend par repas, les plats chauds ou froids, les

sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées. Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

## **Article 2. Taux**

Le taux est fixé comme suit :

- débits de boissons fermentées : 100 € par an et par établissement.
- débits de boissons spiritueuses : 100 € par an et par établissement.

Les montants sont cumulables. La taxe est réduite de moitié pour les débits de boissons qui ouvrent sur le territoire de la commune après le 30 juin ou ferment avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice d'imposition.

## **Article 3. Redevables**

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, §2. Si l'établissement est tenu pour compte d'une tierce personne, par un gérant ou par un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant.

## **Article 4. Déclaration**

Tout contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui ouvre, transfère, cède ou ferme un établissement est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'administration communale. Les déclarations sont valables jusqu'à révocation. Ce principe vaut également pour les déclarations faites sous l'empire d'un règlement précédent relatif au même objet.

En application de l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10 % du montant de la taxe initiale ;
- 2<sup>e</sup> infraction : majoration de 50 % du montant de la taxe initiale ;
- à partir de la 3<sup>e</sup> infraction : majoration de 200 % du montant de la taxe initiale.

## **Article 5. Enrôlement et modalités de paiement**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

## **Article 6. Recouvrement et contentieux**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, le recouvrement se fait conformément aux dispositions légales applicables. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier simple, les frais d'envoi s'élèvent à 3 EUR. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier recommandé, les frais d'envoi s'élèvent à 10 EUR. Ces frais sont à charge du contribuable et sont recouverts par la contrainte au même titre que les taxes. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

## **Article 7. Transmission**

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Article 8. Publication**

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

### **Article 9. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

## 35. Taxe de séjour. Exercices 2020 à 2025.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le Code wallon du tourisme ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

### **Article 1. Objet**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune. N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement scolaire à caractère non commercial ;
- des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent ;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse ;
- des personnes séjournant en maison de repos ou de convalescence.

### **Article 2. Taux**

Le taux est fixé comme suit :

- du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2020 : 0,90 € par personne majeure et par nuit ou fraction de nuit.
- du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 décembre 2025 : 1,00 € par personne majeure et par nuit ou fraction de nuit.

### **Article 3. Redevables**

La taxe est due par la personne qui donne le(s) logement(s) en location. L'application de la taxe implique que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

### **Article 4. Déclaration**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments

nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition suivant.

En application de l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10 % du montant de la taxe initiale ;
- 2<sup>e</sup> infraction : majoration de 50 % du montant de la taxe initiale ;
- à partir de la 3<sup>e</sup> infraction : majoration de 200 % du montant de la taxe initiale.

#### **Article 5. Enrôlement et modalités de paiement**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement-extrait de rôle.

#### **Article 6. Recouvrement et contentieux**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, le recouvrement se fait conformément aux dispositions légales applicables. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier simple, les frais d'envoi s'élèvent à 3 EUR. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier recommandé, les frais d'envoi s'élèvent à 10 EUR. Ces frais sont à charge du contribuable et sont recouverts par la contrainte au même titre que les taxes. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

#### **Article 7. Transmission**

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 8. Publication**

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

#### **Article 9. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

#### 36. Taxe sur les terrains de camping. Exercices 2020 à 2025.

Mme Guyot-Stevens précise que la synthèse inversait deux taux mais que le règlement proposé était bien correct.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le Code wallon du Tourisme et notamment l'article 249;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et

plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

### **Article 1. Objet**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping. Sont visés les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- emplacement de type 1 : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement ; étant entendu que la superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de cinquante m<sup>2</sup>.
- emplacement de type 2 : les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement.

### **Article 2. Taux**

§1<sup>er</sup>. Le taux est fixé comme suit :

- emplacement de type 1 : 80 € par an et par emplacement.
- emplacement de type 2 : 135 € par an et par emplacement.

§2. Les taux repris au paragraphe précédent évolueront annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2019 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013).

§3. La taxe est réduite *prorata temporis*, tout mois commencé étant dû, en cas de cessation d'activité en cours d'exercice.

### **Article 3. Redevables**

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des terrains de camping et par le propriétaire du sol au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### **Article 4. Déclaration**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

En application de l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10 % du montant de la taxe initiale ;

- 2<sup>e</sup> infraction : majoration de 50 % du montant de la taxe initiale ;
- à partir de la 3<sup>e</sup> infraction : majoration de 200 % du montant de la taxe initiale.

#### **Article 5. Enrôlement et modalités de paiement**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

#### **Article 6. Recouvrement et contentieux**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, le recouvrement se fait conformément aux dispositions légales applicables. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier simple, les frais d'envoi s'élèvent à 3 EUR. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier recommandé, les frais d'envoi s'élèvent à 10 EUR. Ces frais sont à charge du contribuable et sont recouverts par la contrainte au même titre que les taxes. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

#### **Article 7. Transmission**

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 8. Publication**

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

#### **Article 9. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

### 37. Taxe sur la force motrice. Exercices 2020 à 2025.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

## **Article 1. Objet**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la force motrice, quel que soit le fluide qui les actionne, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et des professions ou métiers quelconques.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune, pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-dessus et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

## **Article 2. Taux**

Le taux est fixé à 15 € par kilowatt. Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur. Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de 10 kilowatts sont exonérées de la taxe.

Le taux repris au paragraphe précédent évoluera annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2019 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013).

## **Article 3. Calcul de la base imposable**

En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

- a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement;
- b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100ième de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus;
- c) les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle, en vertu de l'article premier.

Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1er janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

## **Article 4. Exonérations**

Sont exonérés de la taxe :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière.
2. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.
3. Cependant la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.
4. En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du



- facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.
5. Est assimilé à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
  6. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.
  7. Toutefois, sur demande expresse, le Collège communal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal;
  8. Le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière;
  9. Le moteur d'un appareil portatif;
  10. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice;
  11. Le moteur à air comprimé;
  12. La force motrice utilisée pour le service des appareils
    - a. d'éclairage;
    - b. de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même;
    - c. d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.
  13. Le moteur de réserve, c'est à dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause;
  14. Le moteur de rechange, c'est à dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production;
  15. Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, provinces, communes, cpas, etc.) par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif;
  16. Les moteurs utilisés dans les Ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les Départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement;
  17. Les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique;
  18. Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Les moteurs exonérés de la taxe en application des points 1 et 3 à 13 du présent article n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

#### **Article 5. Dispositions particulières**

§1<sup>er</sup>. Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la cotisation est réduite à 50% de la force motrice actionnant cette machine.

§2. Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

§3. Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatt, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra, en outre, produire, sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'administration communale.

§4. Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 4 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 4, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année; ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20% de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20%, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent paragraphe, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

## **Article 6. Déclaration**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

En application de l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10 % du montant de la taxe initiale ;
- 2<sup>e</sup> infraction : majoration de 50 % du montant de la taxe initiale ;
- à partir de la 3<sup>e</sup> infraction : majoration de 200 % du montant de la taxe initiale.

## **Article 7. Enrôlement et modalités de paiement**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

## **Article 8. Recouvrement et contentieux**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, le recouvrement se fait conformément aux dispositions légales applicables. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier simple, les frais d'envoi s'élèvent à 3 EUR. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier recommandé, les frais d'envoi s'élèvent à 10 EUR. Ces frais sont à charge du contribuable et sont recouverts par la contrainte au même titre que les taxes. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

## **Article 9. Transmission**

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Article 10. Publication**

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

## **Article 11. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

### 38. Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Exercices 2020 à 2025.

Mme Guyot-Stevens précise que les taux sont à changer dans le règlement, conformément à ceux indiqués dans la synthèse qui était correcte.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

1. Considérant que l'établissement d'un impôt communal est, en vertu de la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 §4, une matière d'intérêt communal qu'il revient au conseil communal de régler, sauf les exceptions déterminées par la loi, dont la nécessité est démontrée, et pour autant que, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, l'établissement d'un tel impôt ne viole pas la loi ou ne blesse pas l'intérêt général;

Que, dans ces limites, le pouvoir fiscal des communes participe de l'autonomie que leur a reconnue la Constitution;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables;

2. Considérant que les Tribunaux judiciaires ont, à diverses reprises, considéré que le règlement-

taxe sur les imprimés publicitaires violait les articles 10, 11 et 172 de la Constitution dès lors qu'il établit une discrimination injustifiée entre la presse régionale gratuite et les autres écrits publicitaires ou encore ne comporte aucune justification de ce que seule la distribution gratuite d'écrits et d'échantillons non adressés publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite est visée;

Que les juridictions judiciaires ne contestent pas le principe même de la taxe, mais bien une carence dans la motivation, notamment formelle, du règlement-taxe et singulièrement l'absence de motivation par rapport au principe d'égalité;

Que la taxe établie par le présent règlement a un caractère principalement et fondamentalement budgétaire;

Qu'elle se justifie en effet par la situation financière de la commune et par le pouvoir constitutionnel déjà mentionné qui permet à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Que, toutefois, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable;

Que rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive des objectifs non financiers d'incitation ou de dissuasion, de tels objectifs n'étant qu'accessoires, l'objectif principal de toute taxe étant, par nature, d'ordre budgétaire;

3. Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune;

Que nonante pourcents des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci;

Que dans la mesure où la distribution gratuite de « toutes boîtes » n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal;

4. Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable;

Qu'en l'espèce, il apparaît que les critères destinés à identifier les écrits soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas sont généraux et objectifs, et sont en rapport avec le but accessoire poursuivi, à savoir compenser les frais qu'occasionne pour les pouvoirs publics l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement;

Qu'il n'est pas sérieusement contestable que la distribution de « toutes boîtes » contribue à l'augmentation des déchets de papier;

Que le Conseil d'État a du reste eu l'occasion de juger qu'une commune « a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer cette augmentation peu souhaitable, quand bien même ce ne serait pas elle qui assure la collecte et l'enlèvement des papiers » (C.E., XVème Chambre, n°215.930 en date du 20 octobre 2011);

Que les écrits visés par le règlement attaqué sont des documents à vocation commerciale et publicitaire qui représentent une catégorie objectivement différente des journaux à vocation d'information, comme la presse quotidienne ou mensuelle d'information;

Qu'à la différence de la presse adressée et de la publicité ciblée, qui est distribuée uniquement aux abonnés ou à des personnes dont l'expéditeur a des raisons de penser - à tort ou à raison - qu'elles pourraient être intéressées par l'envoi, les documents « toutes boîtes » visés par la taxe litigieuse sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ou puissent être présumés intéressés;

Qu'il en découle que cette diffusion « toutes boîtes » est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier, liée à la circonstance que les destinataires des écrits n'en étaient pas demandeurs ni même amateurs présumés;

Que seule la diffusion « toutes boîtes » est distribuée de manière généralisée, au contraire de la distribution gratuite adressée;

Que le fait que les destinataires qui le souhaitent peuvent apposer un autocollant « no pub » sur leur boîte aux lettres n'enlève rien à ce constat, la distribution restant en principe généralisée;

Que, dans ce cadre également, la fixation du taux de la taxe en fonction du poids des écrits et échantillons publicitaires est pertinente;

Que, vu également les objectifs extra-fiscaux ou accessoires de la taxe, il se justifie en effet d'imposer plus lourdement les écrits ou échantillons publicitaires plus lourds;

Qu'a priori, il n'est pas manifestement déraisonnable de penser que plus un écrit ou échantillon publicitaire est lourd, plus il est volumineux et/ou plus il sollicitera l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement (enlèvement, manutention, traitement);

5. Considérant par ailleurs qu'étant donné que la taxe en cause constitue un impôt et non une redevance, il ne doit pas exister de rapport de proportionnalité entre le montant de cette taxe et le cout généré par les activités des sociétés redevables de la taxe;

Qu'en effet, à la différence de la redevance, l'impôt ne constitue aucunement la contrepartie d'un service dont le redevable bénéficie à titre individuel;

Que, dès lors que la commune a estimé souhaitable de taxer la distribution de « toutes boîtes », il est sans pertinence de comparer le produit de la taxe avec les dépenses que l'activité taxée pourrait entraîner à charge du budget communal, ou avec les éventuels revenus que la commune pourrait tirer de la collecte des papiers dont ses habitants se défont;

6. Considérant que des écrits non adressés qui ne sont pas à vocation exclusivement publicitaire ne peuvent bénéficier d'un taux de taxation réduit - celui applicable à la presse régionale gratuite - que s'ils satisfont aux conditions énumérées à l'article 2 du règlement-taxe;

Que lorsque, dans un règlement-taxe, le conseil communal prévoit des exemptions et des dérogations, il poursuit un objectif spécifique qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe;

Que les imprimés bénéficiant d'un taux réduit, et qui relèvent de la « presse régionale gratuite » au sens où la définit l'article 2 du règlement-taxe, sont ceux qui contiennent « du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales »;

Que, pour avoir la qualité de « presse régionale gratuite », l'écrit doit être distribué selon une périodicité régulière, à savoir au moins 12 fois l'an;

Que le choix, fait par la commune, d'accorder une réduction de taux lorsque l'information est essentiellement locale ou régionale, peut parfaitement se justifier par le fait que la « presse régionale gratuite » apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels, etc.), les annonces publicitaires y figurant étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose;

Que, par ailleurs, l'exigence relative à la périodicité de la distribution tend à garantir le caractère récent des informations contenues dans les imprimés bénéficiant du taux réduit;

Que la circonstance, à la supposer établie, que la presse périodique génère un volume de déchets de papier plus important que les autres écrits alors qu'un des objectifs de la taxe est de compenser les frais occasionnés par l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement, ne permet pas de considérer que le choix du critère de la périodicité ne serait pas admissible, la réduction de taux poursuivant un objectif qui ne se confond pas avec les buts assignés à la taxe elle-même;

Que le critère relatif à la périodicité n'est pas manifestement dépourvu de pertinence et ne peut donc être considéré comme méconnaissant le principe d'égalité;

Que le principe de la liberté d'expression, consacré par l'article 25 de la Constitution ainsi que par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas de nature à empêcher une commune d'établir des taxes sur les activités économiques et commerciales;

Que les conditions auxquelles est soumis l'octroi du taux réduit ne constituent nullement des limites à l'exercice de cette liberté.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

## À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

### **Article 1. Objet**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

### **Article 2. Définitions**

§1<sup>er</sup>. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1°) "écrit ou échantillon non adressé" : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;

2°) "écrit publicitaire" : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;

3°) "échantillon publicitaire" : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;

4°) "support de presse régionale gratuite" : l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- l'écrit de presse régionale gratuite doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:
  - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives;
  - les « petites annonces » de particuliers;
  - une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
  - les annonces notariales;
  - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....
- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être multi-enseignes;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur ;
- l'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

5°) "zone de distribution" : le territoire de la commune de Spa et de ses communes limitrophes.

§2. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

§3. Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces cahiers sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

### **Article 3. Taux**

Le taux est fixé comme suit :

- écrit ou échantillon publicitaire jusqu'à 10 grammes inclus : 0,0144 € par exemplaire distribué ;
- écrit ou échantillon publicitaire au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus : 0,0381 € par exemplaire distribué ;
- écrit ou échantillon publicitaire au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus : 0,0574 € par exemplaire distribué ;
- écrit ou échantillon publicitaire supérieur à 225 grammes : 0,1027 € par exemplaire distribué ;
- support de presse régionale gratuite : 0,0077 € par exemplaire distribué.

### **Article 4. Taxation forfaitaire trimestrielle**

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition

forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0077 € par exemplaire
  - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au double de la taxe.

#### **Article 5. Redevables**

La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

#### **Article 6. Déclaration**

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard 8 jours avant la date de la distribution, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

En application de l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10 % du montant de la taxe initiale ;
- 2<sup>e</sup> infraction : majoration de 50 % du montant de la taxe initiale ;
- à partir de la 3<sup>e</sup> infraction : majoration de 200 % du montant de la taxe initiale.

#### **Article 7. Enrôlement et modalités de paiement**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement-extrait de rôle.

#### **Article 8. Recouvrement et contentieux**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, le recouvrement se fait conformément aux dispositions légales applicables. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier simple, les frais d'envoi s'élèvent à 3 EUR. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier recommandé, les frais d'envoi s'élèvent à 10 EUR. Ces frais sont à charge du contribuable et sont recouverts par la contrainte au même titre que les taxes. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

#### **Article 9. Transmission**

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation.

### **Article 10. Publication**

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

### **Article 11. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

## 39. Taxe sur les secondes résidences. Exercices 2020 à 2025.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune;

Considérant dès lors qu'ils ne participent d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Considérant par ailleurs qu'il convient de protéger l'habitation résidentielle en incitant les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences à fixer leur résidence principale sur le territoire de la commune;

Considérant que l'absence d'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers n'est parfois que temporaire et résulte d'un transfert récent de propriété ou du départ d'un locataire; qu'il convient de ne pas pénaliser ce type de situation mais d'inciter à ce qu'elle ne se prolonge pas au-delà d'un délai raisonnable;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

### **Article 1. Objet**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences. Est visé tout logement équipé, meublé et aménagé de façon à permettre une occupation effective et immédiate, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, et dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Dans le cas où une même situation peut donner lieu pour une même période à l'application à la fois du présent règlement et du règlement établissant une taxe de séjour ou du règlement établissant une taxe sur les terrains, parcs résidentiels et camping, seul le présent règlement est d'application.



## **Article 2. Taux**

Le taux est fixé à 700 € par an et par seconde résidence. Lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans un camping agréé, le taux est fixé à 240 € par an et par seconde résidence. Lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots), le taux est fixé à 120 € par an et par seconde résidence.

Les taux repris au paragraphe précédent évolueront annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2019 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013).

## **Article 3. Exonérations**

Sont exonérés de la taxe :

1. les logements qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, ne font plus l'objet d'aucune inscription au registre de la population ou au registre des étrangers depuis moins de six mois consécutivement à un transfert de propriété (vente, succession, donation, etc.) ou au départ d'un locataire ;
2. les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes au sens du décret wallon du 18 décembre 2003, ainsi que les logements rentrant en considération dans le cadre de la taxe de séjour.

Toute demande d'exonération doit être introduite , accompagnée des documents probants, auprès du service des finances dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ; lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

## **Article 4. Redevables**

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, elle est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, elle est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

## **Article 5. Déclaration**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard dans le mois suivant l'affectation à usage de seconde résidence. Les déclarations sont valables jusqu'à révocation. Ce principe vaut également pour les déclarations faites sous l'empire d'un règlement précédent relatif au même objet.

En application de l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10 % du montant de la taxe initiale ;
- 2<sup>e</sup> infraction : majoration de 50 % du montant de la taxe initiale ;
- à partir de la 3<sup>e</sup> infraction : majoration de 200 % du montant de la taxe initiale.

## **Article 6. Enrôlement et modalités de paiement**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

## **Article 7. Recouvrement et contentieux**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en

matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, le recouvrement se fait conformément aux dispositions légales applicables. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier simple, les frais d'envoi s'élèvent à 3 EUR. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier recommandé, les frais d'envoi s'élèvent à 10 EUR. Ces frais sont à charge du contribuable et sont recouverts par la contrainte au même titre que les taxes. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

#### **Article 8. Transmission**

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 9. Publication**

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

#### **Article 10. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

#### 40. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés. Exercices 2020 à 2025.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui, alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS);

#### **A TITRE PRINCIPAL**

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service

public;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, §4 de la Constitution, la Ville est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue;

### **A TITRE ACCESSOIRE**

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe;

Conformément à la circulaire ministérielle, le taux est fixé à 180 euros par mètre courant de façade, par niveau et par an;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

#### **Article 1. Objet**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés.

Dans le cas où le même immeuble (ou partie d'immeuble) pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due pour l'immeuble (ou partie d'immeuble) concerné.

#### **Article 2. Définitions**

§1<sup>er</sup>. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1°) "immeuble bâti" : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2°) "immeuble sans inscription" : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y pas d'inscription à la Banque-carrefour des entreprises, sauf le prescrit de l'article 2, §2 ;

3°) "immeuble incompatible" : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-carrefour des entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mise en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en

vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionné ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret du 5 février 2015 précité ;

- c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4°) "immeuble inoccupé" : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription, d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5°) "immeuble délabré" : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc..) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc..) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit d'un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6°) "fonctionnaire" : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

7°) "administration" : le Collège communal de la Ville de Spa, dont les bureaux sont situés à 4900 Spa, rue de l'Hôtel de Ville, 44.

§2. L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 3, §1<sup>er</sup> de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

§3. N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle loi communale.

### **Article 3. Fait générateur**

§1<sup>er</sup>. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble (ou partie d'immeuble) visé ci-dessus. Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en l'état doit exister pendant une période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables. S'il est établi, sur base du second constat, l'existence d'un immeuble (ou partie d'immeuble) inoccupé ou délabré, l'immeuble (ou partie d'immeuble) est considéré comme maintenu en l'état pour les exercices d'imposition suivants sans préjudice de l'application des dispositions prescrites à l'article 10.

§2. Pour le premier exercice d'imposition, la taxe est due à la date du second constat. Pour les exercices d'imposition suivants, la taxe est due au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice d'imposition.

### **Article 4. Procédure de constat**

§1<sup>er</sup>. Le fonctionnaire visé à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 6° dresse un constat établissant l'existence d'un immeuble (ou partie d'immeuble) inoccupé ou délabré. Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, etc.) sur tout ou partie de l'immeuble dans les soixante jours de la date du constat. Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut faire connaître, par écrit, audit fonctionnaire ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification du constat.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé à l'article 4, §1<sup>er</sup>. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables. Si, suite au contrôle, un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble (ou partie d'immeuble) inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 3. Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, etc.) sur tout ou partie de l'immeuble dans les soixante jours de la date du constat.

### **Article 5. Redevables**

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, etc.) sur tout ou partie de

l'immeuble inoccupé ou délabré aux dates visées à l'article 3, §2. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

#### **Article 6. Exonérations**

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- l'immeuble qui, au cours de l'exercice d'imposition concerné, a fait l'objet de travaux couverts par un permis d'urbanisme non périmé – pour autant que les travaux nécessitent bien un permis d'urbanisme – et à condition que les travaux aient pour objectif de remédier à l'inoccupation et/ou au délabrement au sens du présent règlement. Cette exonération est sollicitée par le titulaire du droit réel dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle sur base d'un dossier justificatif dans lequel le contribuable prouvera par des factures acquittées que le montant des travaux réalisés au cours de l'exercice d'imposition concerné est supérieur au montant de la taxe qui serait due en principal pour l'exercice d'imposition concerné. Un contrôle sera réalisé par le fonctionnaire visé à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> afin de vérifier si les éléments communiqués par le contribuable sont bien de nature à exonérer l'immeuble de la taxe pour l'exercice d'imposition concerné.
- l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté ; cette exonération n'est applicable qu'au maximum cinq ans ;
- les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

#### **Article 7. Calcul de la base imposable**

§1<sup>er</sup>. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

§2. Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§3. Le calcul de la base visé à l'article 7, §1<sup>er</sup> s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

#### **Article 8. Taux**

§1<sup>er</sup>. Le taux de la taxe est fixé à 265 € par mètre et par an. Pour les premier et deuxième exercices d'imposition, le taux de la taxe est ramené respectivement à 50 € et 100 € par mètre et par an.

Les taux repris au paragraphe précédent évolueront annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2019 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013).

§2. Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

§3. La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

#### **Article 9. Enrôlement et modalités de paiement**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

#### **Article 10. Modifications de la base imposable**

§1<sup>er</sup>. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie d'immeuble) n'entre plus dans le champ

d'application de la taxe.

§2. A cet effet, le contribuable doit informer l'administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'administration pendant les heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification. A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§3. Le fonctionnaire visé à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 12 heures, exceptés les jours fériés. La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§6. Le constat visé à l'article 10, §3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée à l'article 10, §2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et notifié au contribuable par le fonctionnaire visé à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>.

§7. Si le constat établit la cessation du maintien en l'état de l'immeuble, un dégrèvement d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la date de modification telle que déterminée à l'article 10, §2 est accordé, en dérogation au principe général établi par l'article 8, §3.

#### **Article 11. Déclaration d'autres modifications**

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) visé, dès la date de réception de la notification du premier constat, doit également être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant.

#### **Article 12. Computation des délais**

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

#### **Article 13. Dispositions transitoires**

Lorsqu'un premier constat a été dressé dans le cadre du règlement communal sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés arrêté le 5 novembre 2013, celui-ci vaut constat visé à l'article 4, §1<sup>er</sup> du présent règlement de même que sa notification vaut notification visée à l'article 4, §1<sup>er</sup>. La notification de ce premier constat doit avoir été effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Lorsqu'un second constat a été dressé dans le cadre du règlement communal sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés arrêté le 5 novembre 2013, celui-ci vaut constat visé à l'article 4 §2 du présent règlement de même que sa notification vaut notification visée à l'article 4, §2, étant entendu que dans ce cas la taxe est applicable aux conditions fixées par le règlement en vigueur au moment du second constat. La notification de ce second constat doit avoir été effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **Article 14. Recouvrement et contentieux**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 9, le recouvrement se fait conformément aux dispositions légales applicables. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier simple, les frais d'envoi s'élèvent à 3 EUR. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier recommandé, les frais d'envoi s'élèvent à 10 EUR. Ces frais sont à charge du contribuable et sont recouverts par la contrainte au même titre que les taxes. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

#### **Article 15. Transmission**

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 16. Publication**

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

#### **Article 17. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

#### 41. Taxe sur les logements de superficie réduite offerts en location. Exercices 2020 à 2025.

Mme Guyot-Stevens précise que le taux est à changer dans le règlement, conformément à celui indiqué dans la synthèse qui était correcte.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant qu'il est du devoir de la commune de lutter contre les marchands de sommeil en les décourageant de mettre sur le marché locatif des logements de trop petite taille et inadaptés;

Considérant que la commune insiste sur le fait de mettre à disposition un logement décent en tant que lieu de vie, d'émancipation et d'épanouissement des individus et des familles;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

#### **Article 1. Objet**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les logements de superficie réduite offerts en location à un moment quelconque de l'exercice d'imposition.

Ne tombent pas sous l'application du règlement :

- le logement entrant dans le champ d'application du règlement relatif à la taxe de séjour.

- le logement en maison de repos agréée, en résidence-service ou en internat.

## **Article 2. Définitions**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1°) "logement de superficie réduite" : le logement dont la superficie habitable totale des pièces d'habitation à usage exclusif de l'occupant dudit logement ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés ;
- 2°) "superficie habitable" : la superficie utile des pièces d'habitation ;
- 3°) "pièce d'habitation" : la pièce, partie de pièce ou espace intérieur autre que les halls d'entrée, les dégagements, les locaux sanitaires, les débarras, les caves, les greniers non aménagés, les annexes non habitables, les garages, les locaux à usage professionnel et les locaux qui présentent une des caractéristiques suivantes :
  - une hauteur utile inférieure à cent cinquante centimètres ;
  - une dimension horizontale constamment inférieure à cent cinquante centimètres ;
  - un plancher en sous-sol situé à plus de cent cinquante centimètres sous le niveau des terrains adjacents ;
  - une absence totale d'éclairage naturel ;
- 4°) "logement offert en location" : le logement loué ou proposé en location ;
- 5°) "administration" : le Collège communal de la Ville de Spa, dont les bureaux sont situés à 4900 Spa, rue de l'Hôtel de Ville, 44.

## **Article 3. Taux**

Le taux est fixé à 209 € par an et par logement offert en location. En cas de mutation de propriété et pour autant que le prescrit de l'article 6 soit respecté, le taux de la taxe est réduit *pro rata temporis*, tout mois commencé étant dû.

## **Article 4. Redevables**

La taxe est due solidairement par les personnes qui offrent les logements en location et celles qui perçoivent les loyers. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres de l'association.

## **Article 5. Déclaration**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Les déclarations sont valables jusqu'à révocation. Ce principe vaut également pour les déclarations faites sous l'empire d'un règlement précédent relatif au même objet.

Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice au-delà du délai susvisé, l'échéance reprise ci-dessus est remplacée par le dernier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel la personne devient imposable.

En application de l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10 % du montant de la taxe initiale ;
- 2<sup>e</sup> infraction : majoration de 50 % du montant de la taxe initiale ;
- à partir de la 3<sup>e</sup> infraction : majoration de 200 % du montant de la taxe initiale.

## **Article 6. Déclaration de modifications**

Il appartient au contribuable de signaler à l'administration toute modification de la base imposable. A cet effet, le contribuable doit informer l'administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'administration pendant les heures d'ouverture, de la modification intervenue en révoquant sa déclaration et en souscrivant une nouvelle déclaration contenant les éléments nécessaires à la taxation. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.



Il appartient également au contribuable de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination. Toute mutation de propriété doit également être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant.

#### **Article 7. Enrôlement et modalités de paiement**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement-extrait de rôle.

#### **Article 8. Recouvrement et contentieux**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, le recouvrement se fait conformément aux dispositions légales applicables. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier simple, les frais d'envoi s'élèvent à 3 EUR. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier recommandé, les frais d'envoi s'élèvent à 10 EUR. Ces frais sont à charge du contribuable et sont recouverts par la contrainte au même titre que les taxes. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

#### **Article 9. Transmission**

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 10. Publication**

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

#### **Article 11. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

#### 42. Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium. Exercices 2020 à 2025.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2004 portant classement de l'ancien cimetière de Spa;

Vu la circulaire ministérielle du 23 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du décret du 6 mars 2009 portant sur les funérailles et sépultures et de son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009;

Vu la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant sur la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu le règlement communal en matière de funérailles et de sépultures arrêté le 6 décembre 1978;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2019 et joint en annexe;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

### **Article 1. Objet**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par inhumation, le placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau.

### **Article 2. Taux**

Le taux est fixé à 250 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium. Ne sont pas visées les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune lors de leur décès ;
- des indigents ;
- des militaires ou civils morts pour la patrie.

Le taux évoluera annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2019 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013).

### **Article 3. Redevables**

La taxe est due par la personne qui introduit la demande d'inhumation, de dispersion des cendres ou de mise en columbarium.

### **Article 4. Modalités de paiement**

La taxe est payable au moment de la réception de la demande par l'administration communale (récépissé). Elle est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

### **Article 5. Recouvrement et contentieux**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, le recouvrement se fait conformément aux dispositions légales applicables. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier simple, les frais d'envoi s'élèvent à 3 EUR. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier recommandé, les frais d'envoi s'élèvent à 10 EUR. Ces frais sont à charge du contribuable et sont recouverts par la contrainte au même titre que les taxes. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

### **Article 6. Transmission**

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Article 7. Publication**

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

## **Article 8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

### 43 Redevance sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures. Exercices 2020 à 2025.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1232-7 à L1232-12;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2004 portant classement de l'ancien cimetière de Spa;

Vu la circulaire ministérielle du 23 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du décret du 6 mars 2009 portant sur les funérailles et sépultures et de son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009;

Vu la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant sur la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu le règlement communal en matière de funérailles et de sépultures arrêté le 6 décembre 1978;

Considérant que l'octroi ou le renouvellement d'une concession de sépulture entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire de l'octroi ou du renouvellement d'une concession de sépulture;

Considérant que les taux forfaitaires ont été calculés en fonction de l'importance des charges : enregistrement et suivi administratif de la demande, préparation du sol, construction de la cellule de columbarium, fourniture et placement d'une dalle de fermeture, etc.;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

## **Article 1. Objet**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépulture aux cimetières de Spa, Creppe et Winamplanche. Les concessions peuvent porter sur une cellule de columbarium, une caverne, une parcelle en pleine terre, une parcelle avec caveau ou une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément aux articles L1232-8 ou L1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Article 2. Taux**

§1<sup>er</sup>. Sans préjudice des articles L1232-7 à L1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le montant de la redevance est fixé comme suit :

- pour l'octroi d'une concession suite à un décès si le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au moment du décès ou qui n'est plus inscrit au registre de la population mais qui l'a été durant une période, ininterrompue ou non, de cinq ans minimum au cours des vingt années précédant son décès ;
- pour l'octroi d'une concession suite à un décès si le défunt ne remplit pas les conditions reprises au tiret précédent mais que le titulaire est inscrit dans le registre de la population, le registre des

étrangers ou le registre d'attente de la commune au moment de la demande et pour autant que le titulaire soit un ascendant ou un descendant du défunt au premier degré ;

- pour l'octroi d'une concession avant le décès du premier bénéficiaire et dont le titulaire est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune lors de la demande d'octroi, ou qui n'est plus inscrit au registre de la population mais qui l'a été durant une période, ininterrompue ou non, de cinq ans minimum au cours des vingt années précédant la demande d'octroi ;
- pour l'octroi d'une concession aux fonctionnaires des institutions de l'Union européenne qui, résidant effectivement dans la commune au moment de la demande d'octroi ou de leur décès, sont dispensés, en raison de leur statut particulier, de l'inscription dans les registres communaux ;
- pour le renouvellement d'une concession sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée.

	<i>Concession de 20 ans</i>	<i>Concession de 30 ans</i>
Cellule de columbarium	450 € la cellule simple 900 € la cellule double	700 € la cellule simple 1.400 € la cellule double
Cavurne	450 € la cavurne	700 € la cavurne
Parcelle en pleine terre et parcelle avec caveau	450 € pour 3 m <sup>2</sup>	700 € pour 3 m <sup>2</sup> 1.400 € pour 6 m <sup>2</sup>
Monument existant	/	700 € le monument

§2. Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont assimilées aux personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune de Spa les personnes domiciliées sur la partie du village de Winamplanche située sur la commune de Theux (soit Winamplanche, Fagne Marron, Thier de Winamplanche et Fagne Raquet).

§3. Pour l'octroi de concessions aux personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les tarifs susvisés sont triplés.

§4. Pour la fourniture et le placement par les services communaux d'une dalle de fermeture de la cellule de columbarium ou de la cavurne, les tarifs susvisés sont majorés d'une redevance unique de 120 € lors de l'octroi de la concession de sépulture.

§5. Les taux repris aux paragraphes précédents évolueront annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2019 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013). La date prise en compte pour définir le taux applicable est celle à laquelle l'octroi ou le renouvellement de la concession de sépulture a été demandé.

§6. Lorsque le Collège fait droit à une demande de rétrocession d'une concession avant son terme, le tarif de la concession est réduit prorata temporis. Le montant du remboursement est calculé sur base du tarif pratiqué lors de l'octroi ou du dernier renouvellement de la concession et du nombre d'années complètes qui séparent la date de la rétrocession de la date du terme initial.

### **Article 3. Redevables**

La redevance est due par la personne qui sollicite l'octroi ou le renouvellement de la concession de sépulture.

### **Article 4. Concession avec monument existant**

Le monument, dont la concession est revenue à la commune conformément aux articles L1232-8 ou L1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est cédé gratuitement au nouveau concessionnaire avec l'obligation de le maintenir dans l'état où il se trouve lors du début de cette nouvelle concession et cela tout au long de la durée de celle-ci.

Dans l'hypothèse où il est établi par le préposé du cimetière que le monument se trouve dans un état d'abandon et doit être restauré, le nouveau concessionnaire s'engage à faire exécuter, à ses frais, les travaux de rénovation et de remise en état du monument.

Dans l'hypothèse où la sépulture existante est située à l'intérieur des zones A et B du périmètre classé par arrêté ministériel du 3 mai 2004 portant classement de l'ancien cimetière de Spa, le nouveau concessionnaire est tenu de recueillir les autorisations préalables à toute intervention sur une sépulture existante et de veiller au respect des prescriptions et conditions particulières applicables aux zones A et B telles que prévues par l'arrêté ministériel précité.

#### **Article 5. Modalités de paiement**

L'invitation à payer dans les 30 jours est envoyée au redevable après l'octroi ou le renouvellement de la concession de sépulture par le Collège communal.

#### **Article 6. Recouvrement et contentieux**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 3 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le droit à la concession pourra en outre être supprimé. La durée de la sépulture serait alors ramenée à cinq ans et toute nouvelle demande d'inhumation serait refusée en application de l'article L1232-21 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 7. Transmission**

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 8. Publication**

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

#### **Article 9. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

#### 44. Redevance sur la location de caveaux d'attente ou de cellules d'attente. Exercices 2020 à 2025.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32;

Vu la circulaire ministérielle du 23 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du décret du 6 mars 2009 portant sur les funérailles et sépultures et de son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009;

Vu la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant sur la modification de la législation

relative aux funérailles et sépultures;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu le règlement communal en matière de funérailles et de sépultures arrêté le 6 décembre 1978;

Considérant que la location de caveaux d'attente ou de cellules d'attente entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens mais de solliciter l'intervention du demandeur;

Considérant que le taux forfaitaire a été calculé en fonction de l'importance des charges;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

### **Article 1. Objet**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la location de caveaux d'attente ou de cellules d'attente.

### **Article 2. Taux**

§1er. La redevance est fixée à 35 € par mois. Les mois se comptent de quantième à quantième et tout mois commencé est considéré comme entier.

§2. La redevance n'est pas due lorsque le dépôt du corps ou de l'urne résulte soit d'une décision de l'autorité, soit de conditions climatiques empêchant l'inhumation.

### **Article 3. Redevables**

La redevance est due par la personne qui introduit la demande de location.

### **Article 4. Modalités de paiement**

La redevance est payable au moment de la réception de la demande par l'administration communale (récépissé) ou, à défaut, dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer. Elle est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu.

### **Article 5. Recouvrement et contentieux**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 3 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

### **Article 6. Transmission**

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Article 7. Publication**

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

## **Article 8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

### 45. Redevance sur les prestations administratives liées aux exhumations. Exercices 2020 à 2025.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32;

Vu la circulaire ministérielle du 23 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du décret du 6 mars 2009 portant sur les funérailles et sépultures et de son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009;

Vu la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant sur la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu le règlement communal en matière de funérailles et de sépultures arrêté le 6 décembre 1978;

Considérant que la procédure administrative liée aux exhumations entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures administratives mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire desdites procédures;

Considérant que le taux forfaitaire a été calculé en fonction de l'importance des procédures : enregistrement et suivi administratif de la demande, vérifications diverses, communication du dossier aux services techniques, etc.;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

## **Article 1. Objet**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les prestations administratives liées aux exhumations. Sont visées les exhumations de confort réalisées à la demande de proches.

## **Article 2. Taux**

§1er. La redevance est fixée à 125 € par exhumation.

Le taux évoluera annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2019 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013).

§2. Si la demande entraîne une dépense supérieure au taux susvisé, un décompte sera établi sur base de frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

§3. La redevance n'est pas due :

- pour les exhumations des militaires et civils morts pour la patrie ;
- pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ;
- pour les exhumations des restes mortels déposés provisoirement dans un caveau d'attente ou d'une urne cinéraire déposée provisoirement dans une cellule d'attente ;
- pour les exhumations techniques visées à l'article L1232-1, al. 1, 20° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- pour les exhumations de confort réalisées à l'initiative du gestionnaire communal.

### **Article 3. Redevables**

La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'exhumation.

### **Article 4. Modalités de paiement**

La redevance est payable au moment de la réception de la demande par l'administration communale (récépissé) ou, à défaut, dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer. Elle est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu.

### **Article 5. Recouvrement et contentieux**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 3 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collègue communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

### **Article 6. Transmission**

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 7. Publication**

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

### **Article 8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

#### 46. Redevance sur la demande de changement de prénoms. Exercices 2020 à 2025.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de la nationalité belge;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms et ses modifications apportées par la loi



du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 susvisée;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu les instructions du SPW-DGO5 communiquées par mail le 28 août 2018 concernant, entre autres, les redevances perçues pour les demandes de changement de prénoms;

Considérant que la procédure administrative liée aux demandes de changement de prénoms entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures administratives mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire desdites procédures;

Considérant que le taux forfaitaire a été calculé en fonction de l'importance des procédures : enregistrement et suivi administratif de la demande, vérification des antécédents judiciaires, intégration du changement à la banque de données des actes de l'état civil, etc.;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

### **Article 1. Objet**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la demande de changement de prénoms. Une demande de changement de prénoms est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s).

### **Article 2. Taux**

Le montant de la redevance est fixé à 400 € par demande de changement de prénoms. Il est toutefois réduit à 40 € par demande de changement de prénoms dans les hypothèses suivantes :

- le prénom dont la modification est demandée présente un caractère ridicule ou odieux par lui-même, par son association avec le nom ou en raison de son caractère manifestement désuet ;
- le prénom dont la modification est demandée est de nature à prêter à confusion (par exemple si le prénom à modifier est habituellement associé au sexe opposé à celui de la personne qui le porte ou se confond avec le nom) ;
- le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractères d'inflexion, etc.) ;
- le prénom n'est modifié que par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé sans pour autant modifier l'autre partie ;
- le prénom est modifié à la demande d'une personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et qui joint à sa demande de changement de prénoms une déclaration sur l'honneur à ce propos.

Toute contestation relative à l'application du tarif réduit est tranchée souverainement par le Collège communal.

Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, §1<sup>er</sup>, al.5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge, la redevance n'est pas due par les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

### **Article 3. Redevables**

La redevance est due par la personne qui introduit la demande de changement de prénoms.

#### **Article 4. Modalités de paiement**

La redevance est payable au moment de la réception de la demande par l'administration communale (récépissé) ou, à défaut, dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer. Elle est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu.

#### **Article 5. Recouvrement et contentieux**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 3 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

#### **Article 6. Transmission**

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 7. Publication**

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

#### **Article 8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

#### 47. Redevance sur la délivrance de renseignements et de documents administratifs liés aux matières urbanisme, environnement et logement. Exercices 2020 à 2025.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Code du Développement Territorial;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant que la procédure administrative liée à l'instruction des dossiers relatifs aux matières urbanisme, environnement et logement entraîne une charge pour la commune ; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures administratives mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire desdites procédures ;

Considérant que les taux forfaitaires ont été calculés en fonction de l'importance des procédures : coût des envois recommandés, publication d'avis dans les journaux, impression d'affiches, prestations

administratives supplémentaires, etc. ;

Considérant qu'il est toutefois opportun d'établir le taux de la redevance sur base d'un décompte des frais réellement engagés lorsqu'une l'instruction d'un dossier spécifique entraîne des frais supérieurs au taux forfaitaire ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

### **Article 1. Objet**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de renseignements et de documents administratifs liés aux matières urbanisme, environnement et logement.

### **Article 2. Taux**

§1er. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

#### **a) demande d'un certificat d'urbanisme :**

- certificat d'urbanisme n° 1. Lorsque la demande porte sur plus de deux biens, le taux est majoré de 10 € par bien supplémentaire au-delà de deux biens 50,00 €
- certificat d'urbanisme n° 2 190,00 €

#### **b) demande de renseignements urbanistiques :**

- informations notariales sollicitées dans le cadre d'un acte de cession au sens de l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial (CoDT). Lorsque la demande porte sur plus de deux biens, le taux est majoré de 10 € par bien supplémentaire au-delà de deux biens 50,00 €
- demande de division d'un bien non soumise à permis au sens de l'article D.IV.102 40,00 €

#### **c) dossiers de demande de permis :**

- permis d'urbanisme 190,00 €
- permis d'urbanisation, modification de permis d'urbanisation ou permis de constructions groupées : tarif par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer ou par lot pour les anciens permis de lotir 190,00 €
- permis de location : taux à majorer de 25 € par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif 125,00 €
- permis d'environnement pour un établissement de 1<sup>ère</sup> classe 1.090,00 €
- permis d'environnement pour un établissement de 2<sup>ème</sup> classe 120,00 €
- déclaration pour un établissement de 3<sup>ème</sup> classe 25,00 €
- permis unique pour un établissement de 1<sup>ère</sup> classe 4.410,00 €
- permis unique pour un établissement de 2<sup>ème</sup> classe 190,00 €
- permis intégré 4.410,00 €
- permis d'urbanisme visés à l'article D.IV.22 du CoDT délivré par le fonctionnaire délégué et nécessitant la réalisation d'une enquête publique ou d'un affichage et d'un avis de Collège communal (à charge d'un demandeur, d'intérêt privé, de permis) 80,00 €
- introduction de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (articles D.IV.42 et D.IV.43 du CoDT) entraînant de nouvelles mesures de publicité et/ou l'avis de services ou commissions 100,00 €
- demande de prorogation d'un permis (article D.IV.84 du CoDT) 50,00 €

#### **d) procès-verbal d'indication de l'implantation des constructions nouvelles (article D.IV.72 du CoDT) :**

- procès-verbal d'indication. En cas de non-conformité, de manquements dans les indications fournies par le demandeur, son architecte ou son entrepreneur nécessitant de se rendre une deuxième fois sur place afin de procéder à une nouvelle vérification d'implantation et entraînant la rédaction d'un nouveau procès-verbal, la redevance sera à nouveau due. 290,00 €

§2. Si la demande entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base de frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

§3. Sont exonérés de la redevance les renseignements ou documents demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel.

### **Article 3. Redevables**

La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le renseignement et/ou le document.

### **Article 4. Modalités de paiement**

La redevance est payable au moment de la réception de la demande par l'administration communale (récépissé) ou, à défaut, dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer. Elle est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu.

### **Article 5. Recouvrement et contentieux**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 3 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

### **Article 6. Transmission**

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 7. Publication**

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

### **Article 8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

#### 48. Budget communal de l'exercice 2019. Modification budgétaire n° 2. Arrêt.

Mme Guyot-Stevens fait part d'une modification signalée aux conseillers l'après-midi, à la suite d'une décision du Collège concernant les chalets, qui seraient désormais loués par l'organisateur du marché de Noël (via subvention de la Ville), plutôt que construits par la main-d'œuvre communale.

M. Libert s'étonne que la demande de subvention ne soit pas encore passée au Collège.

M. Tasquin explique que cela ne pose pas de problème, que cela arrive souvent que des subventions soient prévues au budget sans disposer d'une demande officielle préalable, qu'il est nécessaire de prévoir l'inscription sur le budget de l'exercice 2019 pour cette activité prévue cette année

et que, au pire, si la subvention prévue n'est finalement pas liquidée, ça n'aura pas d'influence sur la comptabilité communale.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1311-1 à L1332-26;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012 adaptant le contenu et le format de la base de données comptables standardisée et des fichiers de synthèse des informations comptables prévus à l'article 35, § 8, du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019;

Vu le budget communal de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2018 et approuvé par arrêté ministériel du 6 février 2019;

Vu la première modification budgétaire de l'exercice 2019 arrêtée par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2019 et approuvée par arrêté ministériel du 24 juin 2019;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal;

Vu le compte-rendu de la réunion du comité de direction du 11 septembre 2019 au cours duquel l'avant-projet de modification budgétaire a été concerté;

Vu l'avis de la commission budgétaire du 26 septembre 2019 rendu en application de l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2019 et joint en annexe;

Attendu que les conseillers communaux ont été convoqués le 2 octobre 2019; que le projet de modification budgétaire a été remis simultanément à chaque membre du Conseil communal; que le dossier complet a été mis à leur disposition dès l'envoi de l'ordre du jour et qu'ils ont été informés de leur droit à recevoir toutes les annexes;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Attendu que les articles budgétaires suivants ont été modifiés en séance : 569/12402.2019 (+ 0,00 EUR au lieu de + 20.400,00 EUR initialement), 56901/33202 (+ 7.000,00 EUR au lieu de + 0,00 EUR initialement), 00010/10601 (- 16.047,49 EUR au lieu de - 2.647,49 EUR initialement);

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2019 est arrêtée comme suit :

	<i>Budget adapté 2019</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résultat</i>
<b>Budget ordinaire 2019</b>				
Recettes globales	26.281.024,48 €	212.403,70 €	227.968,27 €	26.265.459,91 €
Dépenses globales	21.888.040,72 €	712.031,05 €	770.820,79 €	21.829.250,98 €
Boni global	4.392.983,76 €	-499.627,35 €	542.852,52 €	4.436.208,93 €
<b>Budget extraordinaire 2019</b>				
Recettes globales	11.280.175,16 €	1.365.778,94	1.147.000,00	11.498.954,10
Dépenses globales	8.834.176,73 €	545.778,94	327.000,00	9.052.955,67
Boni global	2.445.998,43 €	820.000,00	820.000,00	2.445.998,43

Article 2 : Conformément à l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012, un fichier SIC, généré par l'application eComptes, est communiqué sans délai à l'administration régionale.

Article 3 : En application de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal communique la modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, et organise, à la demande desdites organisations syndicales, une séance d'information spécifique au cours de laquelle la modification budgétaire est présentée et expliquée.

Article 4 : La présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, est transmise au

Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la modification budgétaire est déposée à la maison communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ; cette possibilité de consultation est rappelée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal dans le mois qui suit l'adoption de la modification budgétaire par le Conseil communal. Une synthèse de la modification budgétaire sera publiée par la commune sur son site internet dès son approbation par l'autorité de tutelle.

49. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 septembre 2019. Approbation.

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

le procès-verbal précité

50. Communications.

### Questions de conseillers communaux.

Monsieur Libert et Monsieur Weber interpellent le Collège à propos de deux questions déposées par Alternative Plus et refusées par le Collège, et donnent pour argument que, selon eux, les deux asbl concernées dans les questions relèvent bien des attributions de l'Echevin de la Santé et de celui en charge du Tourisme.

*Acoustique de la cafétéria de la Fraineuse. Nous sommes interpellés par des citoyens à propos de la mauvaise acoustique de la cafétéria de la Fraineuse. Nous proposons que des améliorations techniques soient apportées pour résoudre ce problème. Qu'en pense le Collège?*

*Saison touristique. La saison touristique d'été vient de s'achever. Le collège peut-il déjà nous dresser un premier bilan de celle-ci? D'autre part, pourriez-vous nous faire connaître les nouvelles actions que vous avez mises en oeuvre sur le plan touristique depuis le début de la mandature?*

La majorité estime que ces deux questions relèvent de matières gérées non pas par la commune, mais par des asbl (Office du Tourisme et Centre Sportif de Warfaaz), et renvoie donc vers celles-ci. Si une réponse satisfaisante n'est pas fournie au niveau de ces asbl, le point pourrait alors être évoqué au Conseil communal.

**1) Parking place Royale** (Y. LIBERT). Des voitures sont réapparues sur la place royale. Nous pensions que le parking y avait été supprimé. Depuis quand et pour quelles raisons a-t-il été rouvert?

**2) Parking place Royale** (Alternative Plus). Nous avons à nouveau constaté les 2 et 3 octobre (au minimum) la présence de véhicules sur la place Royale. Cela fait plusieurs fois que ce sujet est évoqué ici. Il est vraiment temps de prendre des dispositions pour empêcher ce parking sauvage. Que compte faire le collège?

M. Frédéric répond que la place Royale n'a pas été rouverte pour du parking mais qu'il y a parfois des véhicules qui s'y faufilent malgré les piquets et panneaux. La police est prévenue et surveille la situation.

**3) Aérodrome** (Y. LIBERT). Le 9 septembre 2019, la région wallonne a délivré à la commune de SPA un permis unique autorisant la poursuite de l'exploitation de l'aérodrome pour une durée de 20 ans, arrivant à expiration le 22 mars 2039. La région impose des conditions précises afin en matière de prévention contre l'incendie, de protection de l'environnement, des sols, de l'aquifère et des eaux tant de surface que souterraines. Il prévoit l'établissement d'un rapport en cas d'accident affectant l'environnement. Toutefois, si le permis unique prévoit l'interdiction de survoler les zones peuplées, il ne

donne aucune consigne quant au survol de l'impluvium, considérant que « la protection de la nature et des captages est valablement assurée pour autant que l'activité soit limitée à 25.000 mouvements et que l'exploitant respecte les conditions dans le présent permis ». La probabilité d'un accident est qualifiée de faible, les risques étant, selon les études réalisées, particulièrement réduits (1 accident sur 175.000 mouvements). L'octroi de ce permis unique est une excellente nouvelle pour la ville de Spa. Elle assure l'avenir de l'aérodrome et des activités qu'il développe. Il a par ailleurs été constaté qu'il n'existait pas d'alternative au survol des zones de captage. Les arguments développés par une entreprise en particulier pour contester l'octroi de ce permis (elle se déclare favorable au développement de l'aérodrome mais opposée au survol des zones aquifères) sont vraisemblablement rencontrés par l'arrêté. A-t-elle cependant manifesté l'intention d'introduire un recours? Par ailleurs, le permis prévoit l'exécution de travaux afin de respecter les conditions (placement de haies, évacuation des eaux usées et de ruissellement, stockage d'hydrocarbure)... Ils doivent être exécutés dans les trois ans de la délivrance du permis, sous peine de péremption de celui-ci. Qui supportera ces travaux? Sont-ils déjà prévus?

M. Frédéric confirme l'introduction d'un recours par l'entreprise en question.

M. Mathy précise que les travaux demandés dans le permis sont à charge de la Sowaer, à qui un planning de réalisation sera demandé.

M. Mathy suggère au Conseil communal de réitérer son soutien aux activités de l'aérodrome en confirmant la motion votée le 30 août 2018, ce qui est accepté à l'unanimité des membres présents.

**4) Santé** (L. JANSSEN). Spa à la chance d'avoir un médecin généraliste comme échevin, et lors d'une récente interview, « celui-ci désire que sa ville devienne une référence en matière de santé ». De nombreux Spadois, nous interpellent à propos du système des gardes au niveau des pharmacies au centre de Spa les weekends. Ils sont désespérés de devoir courir parfois jusque Verviers pour pouvoir être dépannés sans parler des jeunes mamans sans voitures.... Notre échevin préconise même lors de cette interview que la population manifeste son mécontentement... Nous vous demandons, Monsieur L'Échevin, ce que vous avez déjà entrepris et ce que nous pouvons faire pour répondre à nos concitoyens de manière pragmatique?

M. Kuo invite les citoyens à faire part de leur mécontentement aux pharmaciens, qui disposent d'un ordre spécifique.

Mme Delettre accepte que la commune envoie un courrier à l'ordre des pharmaciens pour le sensibiliser à cette situation.

**5) Chemin de Bahychamps** (Y. LIBERT). Pourquoi une si longue interdiction concernant le Chemin de Bahychamps?

M. Mathy répond qu'outre l'abattage d'arbres, une réfection de ce chemin est prévue.

**6) Publicité sur les bâtiments** (A. WEBER). Lors du Conseil communal du 27 juin dernier, Alternative-plus avait posé la question suivante: « À Spa, il existe plusieurs peintures publicitaires murales sur les pignons d'immeubles, notamment un grand sigle de la Société Générale, tout près du Pouhon Pierre-Légrand. Le Collège a-t-il fait un recensement de ce type de publicité et que compte-t-il faire pour les préserver? ». Vous aviez alors répondu qu'un recensement n'avait pas été réalisé. En date du 1<sup>er</sup> septembre 2019, vous avez reçu une demande d'un entrepreneur qui vous proposait une remise en état du sigle actuel. Il proposait même une alternative avec un autre affichage. Le 10 septembre, en séance du Collège, vous avez décidé d'émettre un avis défavorable. Le Collège refusant une telle initiative doit certainement avoir d'autres projets en tête. Quels sont-ils?

M. Mathy répond que le Collège a émis un avis défavorable car la publicité proposée n'était pas conforme à la publicité d'origine. Le Collège souhaite maintenir ce type de peintures publicitaires dans le petit patrimoine populaire.

**7) Urbanisme** (P. MORDAN). Les citoyens sont heureux de voir que des maisons qui se trouvaient avec des façades délabrées sont maintenant rachetées et rafraîchies. Cependant, ils s'étonnent d'en voir avec des rals (tons) identiques. Est-ce une volonté urbanistique de notre ville, de la région wallonne dans le projet de l'U.N.E.S.C.O. ou bien est-ce tout simplement le goût du ou des propriétaires?

M. Mathy répond que ce choix émane des propriétaires.

**8) Procès-verbaux de la C.C.A.T.M.** (Fr. GAZZARD). Les procès-verbaux de la commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité des séances 14 à 20 (de juin 2018 à avril 2019) viennent d'être transmis au Collège. Quels usages le Collège compte-t-il en faire et quel suivi a été fait des dossiers notamment pour les demandes dans les points divers émanant des citoyens?

M. Mathy rappelle que même en l'absence de PV officiel, les avis de la CCATM ont bien été intégrés dans les dossiers pour lesquels c'était nécessaire. Comme rappelé à diverses reprises en séance de CCATM, les points divers ne font pas l'objet d'un suivi formalisé mais une suite est en général donnée.

**9) Travaux des Anciens Thermes** (Alternative Plus). Des citoyens et des commerçants nous interpellent au sujet des travaux des Anciens Thermes:

- La firme responsable des travaux a affiché dans la Cour d'Honneur le long du Centre culturel, une large bache informant des différentes phases des travaux, de leur coût, des subventions accordées par les différents organismes concernés; sauf... qu'à part des schémas, il n'est fait mention nulle part des réponses sur les coûts, les subventions, les dates de début et de fin du chantier, ce qui laisse les curieux bien perplexes puisque cette information totalement incomplète ne sert à rien.
- Les commerçants se plaignent déjà, rue de la Poste, d'un déficit de 20% de leurs recettes en 15 jours, suite à l'installation des grilles de chantier à l'emplacement des places de parking; ils demandent qu'un système de rotation de parking 30 minutes soit mis en application et que la place réservée à la Police soit réaffectée à l'usage de tous, pendant la durée des travaux.
- Rue de la Poste toujours, un jeune commerçant vient de fermer les portes de son commerce deux mois après l'ouverture; en cause: les travaux, dont il n'a pas été mis au courant lorsqu'il a pris contact avec l'Echevinat du Commerce; comme il habite dans la région de Huy, il lui aurait été difficile de le deviner. Alternative plus déplore le grave manque de communication de la part du Collège: il y avait d'autres cellules commerciales vides possibles dans d'autres rues. Le fait que les travaux allaient démarrer dans 15 jours était connu de vos services: comment avez-vous pu laisser ce jeune homme partir au casse-pipe sans le prévenir? Qu'allez-vous faire, à présent qu'il a mis la clef sous le paillason? Où est l'avantage, pour lui, qui vient de subir un échec cuisant (il a 24 ans!), et pour la Ville, qui vient de perdre une occasion de relancer un tant soit peu le commerce et d'offrir à la clientèle un service commercial informatique? Et qu'en est-il de la prime communale pour l'ouverture d'un commerce dans le centre-ville?
- Les commerçants de la rue Servais nous font savoir que des parkings en rotation de 20 ou 30 minutes permettraient aux clients de faire leurs courses dans les magasins de façon pratique; et que la mise à deux sens de la voirie place du Monument éviterait le charroi rue Servais et rue Schaltin, puisque la rue de la Poste sera fermée pendant une bonne partie des travaux; ils insistent très fort sur ce point en arguant du fait que cela se passe comme ça pour les Francofolies: donc c'est possible.

M. Frédéric répond qu'il n'y a pas d'obligation d'information à charge du promoteur mais qu'on peut lui suggérer de compléter cette information.

M. Bastin et Mme Delettre assurent que le commerçant évoqué n'a pas pris de contact avec la Ville; le manque d'information à son égard relève davantage de la personne qui lui a loué le bâtiment. M. Mathy ajoute qu'il y a depuis longtemps des panneaux autour du bâtiment qui annoncent les travaux à venir.

Concernant la mobilité: M. Frédéric informe que les solutions qui ont été évoquées paraissent pouvoir mises en place; l'avis du SPW a été sollicité.

**10) Rapport d'évaluation des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019** (Fr. GAZZARD). Le Collège vient d'arrêter les plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019. Il apparaît dans les analyses reprises dans le rapport, à plusieurs moments, le constat que l'équipe de prévention est petite et qu'il est possible dès lors de rencontrer des difficultés à mettre en place des actions. Que compte faire le Collège pour améliorer cette situation et soutenir le personnel du service de prévention?



Mme Delettre répond que l'agent concerné bénéficie désormais du soutien administratif du département des affaires générales et que des collaborations se renforcent ou se mettent en place (police, CSIL, agent constatateur, services environnementaux et financiers).

**11) Ressenti face à la visite de l'U.N.E.S.C.O.** (P. MORDAN). Madame La Bourgmestre, pourriez-vous donner votre ressenti aux citoyens et à nous les conseillers communaux après la visite des responsables d'I.C.O.M.O.S. dans le projet de la reconnaissance de Spa dans un parcours des villes du thermalisme par l'U.N.E.S.C.O. Les citoyens ont constaté que les responsables de la ville avaient mis leur ville sur son trente et un pour la visite d'I.C.O.M.O.S., ils s'interrogent aujourd'hui: La ville va-t-elle garder ce lustre?

Mme Delettre est satisfaite du déroulement de la visite et remercie les services communaux pour le remarquable travail effectué. Elle souhaite que la Ville conserve ce lustre, et différentes mesures mises en place pour la visite seront pérennisées.

**12) Entretien de la galerie Léopold II** (Ph. HOURLAY). La galerie Léopold II est utilisée régulièrement pour de nombreuses manifestations. Il en découle que des salissures diverses se retrouvent au sol. Afin d'en faciliter le nettoyage par les services de la ville, ne serait-il pas utile d'acquérir une machine qui permette le lavage de cette surface?

M. Mathy ainsi que les services communaux sont également favorables à l'acquisition d'une autolaveuse, mais plutôt quand la Galerie aura été refaite.

**13) Bancs dans le parc** (Fr. GAZZARD). Lors du dernier Conseil communal, l'Echevin des Travaux nous expliquait avoir envisagé de faire refaire des bancs en bois pour le parc de 7 heures, bancs similaires à ceux qui existaient auparavant. Nous avons pris des renseignements après le dernier Conseil auprès de l'administration qui nous a informé qu': " (...) il est possible que des offres aient été récoltées pour des bancs en bois, mais hors marché public alors." Pouvez-vous nous transmettre cette estimation de coût de banc en bois dont vous parliez au Conseil précédent? D'autre part, un dossier a été établi fin 2015 et devait être présenté au Conseil du 22/12/2015 pour des bancs en acier peints. Il aurait été retiré par le Bourgmestre d'alors à l'occasion de l'analyse préalable. C'est pourquoi aucune décision, ni marché n'a été lancé à l'époque. Pouvez-vous nous indiquer quand un marché d'achat de bancs sera finalement lancé? D'autre part, combien de bancs sont-ils dégradés de manière irrémédiable dans notre parc sur une période d'une année?

M. Mathy répond que, dans le cadre de l'aménagement du Parc, les auteurs de projet seront amenés à faire des propositions de marché pour l'achat de bancs, en cohérence avec l'AWAP. Environ 6 ou 7 bancs sont dégradés chaque année de façon irrémédiable.

**14) Projet d'aménagement du parc de 7 heures** (P. MORDAN). Nous avons été informé du dépôt à la Ville d'esquisses de l'aménagement du parc de 7 heures il y a un mois à l'attention du Collège. Ces esquisses déterminent le contour des nouveaux aménagements suite à la disparition du boulo-drome. Par mail, vous nous avez fait savoir que nous y aurons accès après qu'il soit inscrit à l'ordre du jour d'une séance de Collège, c'est-à-dire lorsque vous aurez tout décidé. Nous vous rappelons qu'à plusieurs reprises nous vous avons demandé d'impliquer la Minorité aux débats sur les projets pour éviter de nous mettre devant le fait accompli comme c'est souvent le cas. C'est pourquoi nous rappelons notre grand intérêt de pouvoir consulter et développer ce projet de la nouvelle version de l'aménagement du parc de 7 heures avec vous et les citoyens. Pouvez-vous nous donner la position du Collège à ce propos?

M. Mathy répond que la Ville a reçu ce dossier le 7 octobre. Le Collège sera informé par les auteurs de projet le 24 octobre. Une réunion de la commission des travaux à ce sujet sera tenue au préalable.

**15) Nouveau piétonnier et déplacements des véhicules d'intervention** (M. LEEMANS). Les travaux dans la rue de l'Hôtel de Ville créent quelques embarras au niveau de la mobilité, notamment pour le départ des pompiers de la caserne. Avec la création du piétonnier, les véhicules d'intervention risquent de perdre un temps précieux. Le Collège a-t-il une solution pour les services de secours sur du long

terme? Par ailleurs, avec ces travaux, des places de parking sont interdites (place du Perron) pour laisser un accès aux services de secours (pompiers et ambulances). Lorsque les travaux seront terminés, ces places redeviendront-elles accessibles ou resteront-elles interdites pour faciliter les déplacements des services de secours? Si celles-ci restent interdites, des places de parking de remplacement sont-elles prévues quelque part? Pour terminer, comment voyez-vous la communication avec les citoyens du quartier et les commerçants sur le planning du chantier?

M. Mathy répond que le projet a été réalisé en concertation avec la zone de secours. L'abaissement des bornes à distance est possible pour faciliter l'accès et la sortie des pompiers. Un nouveau plan d'aménagement permettra de renforcer le parking près du perron. Enfin, une riveraine assiste aux réunions de chantier et informe commerçants et riverains.

**16) Flèche de la Roche Platte** (Ph. HOURLAY). Des citoyens s'étonnent de la disparition visuelle récente de la girouette de la Roche Platte. Où se trouve-t-elle?

M. Mathy répond que la flèche est toujours en place, mais moins visible car les arbres voisins grandissent. Il y a donc deux possibilités: rehausser la girouette, ou solliciter du DNF une autorisation d'élagage des arbres.

SÉANCE À HUIS-CLOS